

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ACTES DE BREXELLES. Ratification de l'Espagne, p. 17. — BRÉSIL. Décret du 9 janvier 1903 approuvant les Actes de Bruxelles, p. 17. — PORTUGAL. Décrets du 8 août 1901 ratifiant les Actes de Bruxelles, p. 18. — TUNISIE. Décrets du 11 septembre 1902 promulguant les Actes de Bruxelles, p. 18.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du Bureau des brevets du 18 décembre 1902 concernant les paiements de taxes de brevets effectués de l'étranger, p. 19. — CUBA. Protection de la propriété industrielle, p. 19. — DANEMARK. Ordonnance du 12 septembre 1902 modifiant celle du 28 septembre 1894 relative à la protection des marques de fabrique et des brevets étrangers, p. 19. — Avis du 12 novembre 1902 modifiant celui du 25 mai 1899 relatif aux demandes de brevet, p. 19. — FRANCE. Décret du 28 octobre 1902 rendant applicable à Madagascar la législation française sur les brevets, p. 20. — SUÈDE. Décret du 12 septembre 1902 modifiant les dispositions relatives aux brevets, marques et modèles étrangers, p. 21. — TUNISIE. Décret du 31 août 1902

modifiant la loi du 28 décembre 1888 sur les brevets, p. 21.

Circulaires administratives: FRANCE. Circulaires aux préfets concernant les demandes de brevet, p. 21 et suiv. — Circulaires aux ingénieurs-conseils concernant les demandes de brevet, p. 27 et suiv.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DES ÉTATS-UNIS (F. Forbes). Convention d'Union non applicable; préparation d'une revision législative pour modifier cet état de choses, p. 33.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision des conventions relatives à la propriété industrielle; accession à l'Union, p. 33. — Augmentation du personnel du Bureau des brevets, p. 33. — AUSTRALIE. L'unification du régime des brevets, p. 33. — ITALIE. Protection de l'indication de provenance «Chianti», p. 34.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Bonnet, Cutler, Kleppel, Picard), p. 34. — Publications périodiques, p. 35.

Statistique: FRANCE. Marques déposées en 1901, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ACTES DE BRUXELLES

RATIFICATION PAR L'ESPAGNE

Il résulte d'une note adressée au Conseil fédéral suisse par la Légation de Belgique à Berne, que le Ministre d'Espagne à Bruxelles a procédé, le 22 janvier dernier, au dépôt des ratifications de son gouvernement concernant chacun des deux Actes signés à Bruxelles le 14 décembre 1900.

BRÉSIL

DÉCRET

approuvant

LES ACTES ADDITIONNELS DU 14 DÉCEMBRE 1900 QUI CONCERNENT RESPECTIVEMENT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(N° 984, du 9 janvier 1903.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil,

Je fais savoir que le Congrès national a décrété et que j'ai sanctionné la résolution suivante:

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, signé à

Bruxelles, et qui modifie la Convention internationale de 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Est également approuvé l'Acte additionnel, également signé à Bruxelles le 14 avril 1900, et qui modifie l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 3. — Toute disposition contraire est abrogée.

Rio-de-Janeiro, le 9 janvier 1903, 15^e année de la République.

FRANCESCO DE PAULA RODRIGUES ALVES.

RIO-BRANCO.

PORTUGAL

DÉCRET

concernant

LA RATIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL DU
14 DÉCEMBRE 1900 MODIFIANT LA
CONVENTION DU 20 MARS 1883

(Du 8 août 1901.)

DOM CARLOS, par la grâce de Dieu Roi
du Portugal et des Algarves, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui le présent
décret de confirmation et de ratification ver-
ront qu'il a été conclu et signé à Bruxelles,
le 14^e jour du mois de décembre de l'an
1900, entre Moi et Sa Majesté le Roi des
Belges; le Président des États-Unis du Bré-
sil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le
Président de la République Dominicaine;
Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom,
Sa Majesté la Reine-Régente du royaume,
le Président des États-Unis d'Amérique; le
Président de la République Française; Sa
Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;
Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Em-
pereur du Japon; Sa Majesté la Reine des
Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa
Majesté le Roi de Suède et de Norvège;
le Conseil fédéral de la Confédération Suisse
et le Gouvernement de la Tunisie, par les
plénipotentiaires respectifs, un Acte addi-
tionnel modifiant la Convention du 20 mars
1883 et le Protocole de clôture y annexé,
et dont la teneur est la suivante :

(Suit l'Acte additionnel en original et en
traduction.)

Le susdit Acte additionnel, dont la te-
neur est transcrite ci-dessus, ayant été porté
à Ma connaissance et ayant été vu, consi-
déré et examiné par Moi dans tout ce qu'il
contient, après avoir été préalablement ap-
prouvé, Je le ratifie et le confirme dans
son ensemble comme dans chacune de ses
clauses et stipulations; et par le présent
décret Je le déclare ferme et valide pour
produire ses dus effets, promettant de l'ob-
server et de l'appliquer inviolablement et
de le faire appliquer et observer de toute
manière.

En foi de quoi, j'ai rendu le présent
décret, qui est signé par Moi et muni du
grand sceau de Mes armes, et contre-signé
par le Ministre et Secrétaire d'Etat dont la
signature suit.

Donné au palais des Necessidades, le 8
août 1901.

(L. S.) LE ROI.

FERNANDO MATTOZO SANTOS.

DÉCRET

concernant

LA RATIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL DU
14 DÉCEMBRE 1900 A L'ARRANGEMENT DU
14 AVRIL 1891 RELATIF A L'ENREGISTRE-
MENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FA-
BRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 8 août 1901.)

DOM CARLOS, par la grâce de Dieu Roi
du Portugal et des Algarves, etc.

Je fais savoir à tous ceux qui le présent
décret de confirmation et de ratification ver-
ront qu'il a été conclu et signé à Bruxelles,
le 14^e jour du mois de décembre de l'an
1900, entre le Portugal, la Belgique, le Bré-
sil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-
Bas, la Suisse et la Tunisie, par les pléni-
potentiaires respectifs, un Acte additionnel
à l'Arrangement du 14 avril 1891 concer-
nant l'enregistrement international des mar-
ques de fabrique ou de commerce, et dont
la teneur est la suivante :

(Suit l'Acte additionnel en original et en
traduction.)

Le susdit Acte additionnel, dont la te-
neur est transcrite ci-dessus, ayant été porté
à Ma connaissance et ayant été vu, consi-
déré et examiné par Moi dans tout ce qu'il
contient, après avoir été préalablement ap-
prouvé, Je le ratifie et le confirme dans
son ensemble comme dans chacune de ses
clauses et stipulations; et par le présent
décret Je le déclare ferme et valide pour
produire ses dus effets, promettant de l'ob-
server et de l'appliquer inviolablement et
de le faire appliquer et observer de toute
manière.

En foi de quoi, j'ai rendu le présent
décret, qui est signé par Moi et muni du
grand sceau de Mes armes, et contre-signé
par le Ministre et Secrétaire d'Etat dont la
signature suit.

Donné au palais des Necessidades, le 8
août 1901.

LE ROI.

FERNANDO MATTOZO SANTOS.

TUNISIE

DÉCRET

promulguant

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS
1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 11 septembre 1902,
9 djoumadi-ettani 1320.)

Nous MOHAMED EL HADI PACHA BEY,
Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'Acte additionnel du 14 décembre
1900, modifiant certains articles: 1^o de la
Convention internationale conclue à Paris,
le 20 mars 1883, pour la protection inter-
nationale de la propriété industrielle, et
2^o du Protocole de clôture y annexé, Acte
dont la teneur suit:

(Texte de l'Acte additionnel.)

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE UNIQUE. — L'Acte additionnel ci-
dessus est promulgué en Tunisie, et recevra
son application à partir du 14 septembre
courant.

Vu pour promulgation et mise à exécu-
tion.

Tunis, le 11 septembre 1902.

*Le Premier Secrétaire d'Ambassade,
Délégué à la Résidence générale,
A. D'ANTHOUD.*

DÉCRET

promulguant

L'ACTE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT DU
14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTRE-
MENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FA-
BRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 11 septembre 1902,
9 djoumadi-ettani 1320.)

Nous MOHAMED EL HADI PACHA BEY,
Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu l'Acte additionnel du 14 décembre
1900, modifiant certains articles de l'Ar-
rangement conclu à Madrid, le 14 avril
1891, concernant l'enregistrement interna-
tional des marques de fabrique ou de com-
merce, Acte dont la teneur suit :

(Texte de l'Acte additionnel.)

Avons pris le décret suivant:

ARTICLE UNIQUE. — L'Acte additionnel
ci-dessus est promulgué en Tunisie et re-
cevra son application à partir du 14 sep-
tembre courant.

Vu pour promulgation et mise à exécu-
tion :

Tunis, le 11 septembre 1902.

*Le Premier Secrétaire d'Ambassade,
Délégué à la Résidence générale,
A. D'ANTHOUD.*

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS DU BUREAU DES BREVETS

concernant

LES PAYEMENTS DE TAXES DE BREVETS EFFECTUÉS DE L'ÉTRANGER

(Du 18 décembre 1902.)

L'attention des intéressés est appelée sur ce fait que les taxes à payer au Bureau des brevets doivent parvenir en tout cas à la caisse de cet établissement dans la *somme entière* prévue par la loi, faute de quoi les conséquences seront les mêmes que si aucun paiement n'avait été fait. A plusieurs reprises, on a dû procéder à la radiation de brevets pour la raison que les brevetés domiciliés à l'étranger avaient payé les taxes échues à un bureau de poste d'un autre pays en monnaie étrangère, sans se rendre compte de ce que, par suite de la fluctuation du change, la somme payée ne correspondait pas au montant de la taxe en monnaie allemande. La Caisse du Bureau des brevets n'est ni obligée, ni toujours en mesure de prévenir l'expéditeur en temps utile que la somme reçue est insuffisante. Il est donc nécessaire que celles des personnes domiciliées à l'étranger qui effectuent leurs paiements sans recourir aux services d'un mandataire établi dans le pays, tiennent compte de la possibilité d'une fluctuation dans le change.

CUBA

PROTECTION

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international a reçu du gouvernement cubain des renseignements concernant les dispositions actuellement en vigueur à Cuba en matière de propriété industrielle, renseignements qu'il publiera dans le prochain numéro de la *Propriété industrielle*.

DANEMARK

ORDONNANCE

portant modification

DE L'ORDONNANCE N° 181 DU 28 SEPTEMBRE 1894 RELATIVE A LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES BREVETS ÉTRANGERS

(Du 12 septembre 1902.)

Nous CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Vendes et des Goths,

Duc de Schleswig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

FAISONS SAVOIR: Que la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre divers États en vue de la création d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ayant été modifiée, — en ce qui concerne tous les États appartenant à l'Union, sauf les États-Unis du Brésil, la République Dominicaine, la Serbie et l'Espagne, — par l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et publié par Notre Ministre des Affaires étrangères en date du 26 du mois dernier, Nous ordonnons, en exécution de la loi concernant la protection des marques de fabrique N° 52, du 11 avril 1890, article 14, N° 5, et de la loi N° 40 du 29 mars 1901 modifiant la loi sur les brevets du 13 avril 1894, l'introduction des modifications suivantes dans Notre ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, relative à la protection des marques de fabrique et des brevets étrangers, modifiée par Notre ordonnance N° 101 du 8 juillet 1899 et dans l'avis de Notre Ministre de l'Intérieur N° 169, du 4 septembre 1895, comme étant applicables à l'égard des États de l'Union qui ont adhéré à l'Acte additionnel susmentionné, ainsi qu'à l'égard de ceux des quatre États indiqués plus haut qui pourraient y adhérer jusqu'au 14 du mois courant au plus tard:

I

L'article 1^{er}, N° 3, de l'ordonnance N° 181 du 28 septembre 1894⁽¹⁾ sera rédigé en ces termes:

Si l'intéressé dépose la marque dans le pays au plus tard dans les 4 mois après que le dépôt en a été fait dans l'État étranger, ce dépôt sera considéré, par rapport aux autres dépôts, comme ayant eu lieu simultanément avec celui opéré dans l'État étranger (loi du 11 avril 1890, art. 14, N° 5).

II

L'article II, N° 2, de l'ordonnance N° 181 du 28 septembre 1894⁽²⁾ sera rédigé en ces termes:

Celui qui aura déposé une demande de brevet pour une invention dans un ou plusieurs des États prénommés sera en droit, s'il dépose dans le pays une demande de brevet pour la même invention dans les 12 mois qui suivront le dépôt de la première des susdites demandes, d'obtenir le brevet demandé, et cela sans qu'il soit tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée de la

manière indiquée à l'article 1^{er}, N° 3, de la loi sur les brevets du 13 avril 1894; à cet effet, la demande ainsi déposée dans le pays sera considérée, par rapport aux autres demandes, comme ayant été déposée simultanément avec la première des susdites demandes déposées dans des États étrangers.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 14 de ce mois.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Donné à Bernstorff, le 12 septembre 1902.

Sous Notre signature et Notre sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN R.

AVIS

portant modification

DE L'AVIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 85, DU 25 MAI 1899, CONCERNANT

LES DEMANDES DE BREVET

(Du 12 novembre 1902.)

Les modifications suivantes sont apportées à l'avis du Ministère de l'Intérieur N° 85, du 25 mai 1899, concernant les demandes de brevet:

Le § 2, lettre *e*, est rédigé comme suit:

Si l'on demande la mise en application des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et brevets étrangers, article II, N°s 1 ou 2 modifiés par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902: l'indication de la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou de la date du dépôt de toutes les demandes de brevet, relatives à la même invention, que le déposant ou la personne de laquelle il tire son droit pourra avoir déposées dans les autres États appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Dans le dernier cas, il faudra en même temps indiquer lesquelles de ces demandes ont déjà abouti à un brevet, et donner la date de délivrance et le numéro des brevets obtenus.

Le § 3, lettre *e*, est rédigé comme suit:

Si l'on demande l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance N° 181, du 28 septembre 1894, article II, N°s 1 ou 2 modifiés par l'ordonnance N° 146, du 12 septembre 1902: l'attestation officielle, au besoin dûment légalisée, de l'exactitude des indications contenues dans la demande, relativement à la date de la présentation de l'invention à l'exposition, ou une déclaration du déposant faite sur son honneur et affirmant que les indications de la demande relatives aux demandes de brevet déposées dans les États étrangers pour la même in-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 149; *Recueil général*, t. I, p. 183.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 149; *Recueil général*, t. I, p. 171.

vention sont exactes, et qu'il n'a été déposé de demande semblable dans aucun des États de l'Union internationale autres que ceux indiqués par lui. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation, au besoin dûment légalisée, de l'Office des brevets, relative à la date de dépôt de la première des demandes dont il s'agit.

Ce qui est publié, par les présentes, pour que tous ceux que cela concerne s'y conforment et l'observent.

Ministère de l'Intérieur, le 12 novembre 1902.

Enevold Sørensen.

FRANCE

DÉCRET

rendant applicables

DANS LA COLONIE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES LES LOIS DES 5 JUILLET 1844, 31 MAI 1856, 23 MAI 1878 ET 7 AVRIL 1902 SUR LES BREVETS D'INVENTION
(Du 28 octobre 1902.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 28 janvier 1896, rattachant les établissements de Diégo-Suarez, Nosssi-Bé et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de la colonie et par le gouverneur général de Madagascar et dépendances,

Décète :

ART. 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention;

La loi du 4 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi précitée du 5 juillet 1844;

La loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique admis aux expositions publiques;

La loi du 7 avril 1902, portant modification de divers articles de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Sont rendues applicables dans la colonie de Madagascar et dépendances sous réserve des modifications suivantes.

ART. 2. — Quiconque voudra prendre, à Madagascar, un brevet d'invention, devra déposer en triple expédition les pièces exigées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 dans les bureaux du gouvernement général de Tananarive.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné et signé par le secrétaire général, d'une part, et le demandeur, d'autre part, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le secrétaire général se fera représenter :

1^o Le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe;

2^o Chacune des pièces en triple expédition énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée dans les bureaux du gouvernement général pour y recourir au besoin. Elle sera placée sous pli cacheté par le demandeur.

Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, le gouverneur général de Madagascar devra, dans le plus bref délai et au plus tard dans les trente jours de la date du dépôt, transmettre au Département du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du Ministre des Colonies, l'enveloppe cachetée, contenant les deux expéditions dont il s'agit en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevet dont il est parlé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du gouvernement général.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au Ministre du Commerce et de l'In-

dustrie, conformément à l'article 4 du présent décret.

ART. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4 et 7 de la loi du 5 juillet 1844 et par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1902 modifiant et complétant les articles 11 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi du 31 mai 1856 seront versées entre les mains du trésorier-payeur qui devra faire opérer le versement au Trésor public et transmettre au Ministre du Commerce et de l'Industrie l'état de recouvrement des taxes.

ART. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront déférées aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement.

ART. 9. — Les affaires seront instruites et jugées dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 404 et suivants du code de procédure civile. Elles seront communiquées au procureur de la République ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue.

ART. 10. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

ART. 11. — Les attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par les lois susvisées des 5 juillet 1844, 31 mai 1856, 23 mai 1868 et 7 avril 1902, seront exercées à Madagascar par le secrétaire général.

ART. 12. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ainsi qu'au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 28 octobre 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
GEORGES TROUILLOT.

SUÈDE

DÉCRET ROYAL
modifiant

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE CERTAINS BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE ET MODÈLES ÉTRANGERS

(Du 12 septembre 1902.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir: Qu'une conférence de délégués des États appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, close le 14 décembre 1900, ayant adopté un Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, et que, cet acte ayant été ratifié par la Suède et la Norvège, la Belgique, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, avant le 14 juin 1902, date à laquelle expirait le délai fixé à cet effet, il a été convenu entre les susdits États que, bien que la ratification n'ait pas encore eu lieu de la part des autres membres de l'Union, l'Acte additionnel serait, à partir du 14 septembre 1902, appliqué entre ceux des États qui l'ont ratifié; en conséquence, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit, pour modifier, dans le sens indiqué ci-dessous, le décret du 26 juin 1885 concernant la protection de certains brevets et marques de fabrique et de commerce étrangers⁽¹⁾, le décret du 20 février 1885 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce norvégiennes⁽²⁾, et le décret du 24 novembre 1899 concernant la protection de certains modèles étrangers⁽³⁾:

En ce qui concerne les brevets accordés dans un pays étranger qui a ratifié l'Acte additionnel mentionné plus haut, la disposition de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention leur sera appliquée, si la demande de brevet a été effectuée en Suède dans les douze mois qui suivent la demande déposée dans l'État étranger pour la même invention.

A l'égard des marques de fabrique provenant d'un État qui a ratifié le même Acte additionnel, le délai dans lequel la demande d'enregistrement de la marque doit avoir lieu en Suède, pour que la disposition de l'article 16, N° 5, de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce puisse lui être appliquée, est

fixé à quatre mois à partir de la date où la demande d'enregistrement concernant cette même marque a été déposée dans le pays d'origine.

Enfin, quant aux modèles auxquels la protection a été accordée dans un État étranger qui a ratifié l'Acte additionnel, le délai dans lequel l'enregistrement du modèle doit être demandé en Suède pour que la disposition de l'article 20 de la loi sur la protection de certains modèles puisse lui être appliquée, est fixé à quatre mois à partir de la date où la protection du modèle a été demandée dans le pays étranger.

Le présent décret entrera en vigueur le 14 septembre 1902.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 12 septembre 1902.

(L. S.) OSCAR.

OSSIAN BERGER.

(Ministère de la Justice.)

TUNISIE

DÉCRET
modifiant

LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1888 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 31 août 1902,
27 djoumadi-el-aoual 1320.)

Nous MOHAMED EL HADI PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis, Avons pris le décret suivant:

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de la loi du 26 décembre 1888 (22 rabia-ettani 1306), sur les brevets d'invention est modifié comme suit:

Sera déchu de ses droits:

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois, de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention dans la régence dans le délai de deux ans, à partir du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit dans la Régence des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins pourra être autorisée l'introduction:

1° Des modèles de machines;
2° Des objets fabriqués à l'étranger destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Vu pour promulgation et mise à exécution:

Tunis, le 31 août 1902.

*Le Premier Secrétaire d'Ambassade,
Délégué à la Résidence générale,
A. D'ANTHOUD.*

Circulaires administratives

FRANCE

CIRCULAIRE

AUX PRÉFETS CONCERNANT LES CONDITIONS EXIGÉES DES DESCRIPTIONS ANNEXÉES AUX DEMANDES DE BREVETS

(Du 5 mars 1902.)

Monsieur le Préfet,

L'article 6, §. 4, de la loi du 5 juillet 1844 dispose que « les descriptions produites à l'appui des demandes de brevets d'invention ne pourront être écrites en langue étrangère, *qu'elles devront être sans altération ni surcharges, que les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois parafés* ».

J'ai remarqué que ces prescriptions ne sont pas toujours observées et que, notamment, celles qui sont soulignées dans le texte que j'ai l'honneur de vous rappeler sont presque complètement tombées en désuétude.

J'appelle, d'une façon toute particulière, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les dispositions qui ont été insérées à cet égard dans la loi de 1844 et qui y ont été introduites dans l'intérêt même des inventeurs, reçoivent désormais une stricte application.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1889, p. 2; *Recueil général*, t. II, p. 471.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 35; *Recueil général*, t. II, p. 496.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1900, p. 25; *Recueil général*, t. IV, p. 406.

Il ne vous échappera pas, notamment, qu'à une époque où l'usage de la machine à écrire tend à se généraliser, la nécessité d'imposer aux inventeurs l'obligation de parafer chacune des pages de leurs descriptions s'impose encore plus que par le passé, si l'on veut éviter des substitutions qui pouvaient plus difficilement se produire quand les documents dont il s'agit étaient manuscrits.

Je vous serai, en conséquence, obligé de vouloir bien, à dater de la réception de la présente lettre, inviter les inventeurs à observer scrupuleusement les prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844. L'inobservation de ces dispositions mettrait l'Office dans l'obligation de rejeter, à l'avenir, par application de l'article 12, les demandes irrégulières qui lui seraient présentées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique,
G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX PRÉFETS FIXANT L'INTERPRÉTATION A
DONNER AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU
31 MAI 1902 RELATIF AUX BREVETS D'IN-
VENTION

(Du 31 mai 1902.)

Monsieur le Préfet,

La loi qui régit les brevets d'invention remonte au 5 juillet 1844. Les principes qu'elle a consacrés ont résisté jusqu'ici aux attaques de la critique; mais, depuis un demi-siècle, l'industrie a subi tant de transformations et fait de si grands progrès qu'il était devenu indispensable de reviser quelques-unes des dispositions que cette loi renferme. Tel est l'objet de la loi du 7 avril 1902, qui a été promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1902. Elle ne constitue pas une refonte générale de notre législation, mais elle réalise les améliorations qui s'imposaient avec le plus d'urgence, puisque ce sont celles dont les intéressés réclamaient le plus vivement l'adoption.

La loi nouvelle, qui a modifié les articles 11, 24 et 32 de la loi de 1844, impose à l'Administration l'obligation de publier intégralement, par fascicules séparés, et immédiatement après leur délivrance, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

Comme correctif à l'application de cette règle générale, elle laisse au breveté la faculté de demander que son brevet ne soit délivré et, par conséquent publié, qu'un an après le jour du dépôt de sa demande.

Elle lui donne aussi le moyen d'obtenir un délai de faveur pour le paiement de la taxe annuelle, lui permettant ainsi d'éviter la déchéance.

Ces dispositions principales, pour produire leur plein et entier effet, ont, d'ailleurs, amené le législateur à adopter d'autres améliorations subsidiaires, dans le but de donner, tout à la fois, une satisfaction plus complète aux intéressés et une plus grande facilité à l'Administration compétente pour l'application de la loi.

Il m'a paru utile de vous donner sur l'économie de la loi nouvelle quelques détails qui vous permettent d'en assurer l'exécution, en ce qui vous concerne, et de fournir aux intéressés, le cas échéant, les explications dont ils pourraient avoir besoin.

La loi du 9 juillet 1901⁽¹⁾, qui a constitué, au Conservatoire national des arts et métiers, l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, avait ouvert au budget le crédit nécessaire pour assurer l'impression *in extenso* des brevets, dans les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, c'est-à-dire après le paiement de la seconde annuité. C'était là une première réforme; elle ne répondait pas à tous les desiderata. Les imperfections du système étaient multiples.

L'Office national ne pouvait signaler à l'attention du public les découvertes protégées qu'un an après la prise du brevet.

On ne publiait pas les brevets dont la deuxième annuité n'était pas payée, alors que ce versement n'est pas toujours le criterium de la valeur ou du mérite d'une invention. En effet, le non-paiement d'une annuité n'implique pas nécessairement abandon volontaire d'une invention; de plus, il peut y avoir intérêt à publier, même à titre de renseignement, des brevets tombés dans le domaine public; cela est si vrai qu'avant la loi de 1844, la publication n'avait lieu qu'au moment de l'expiration du privilège.

Pour connaître les descriptions et les dessins annexés à des brevets récemment délivrés, il fallait en prendre connaissance dans les bureaux de l'Office national; les documents ainsi communiqués au public, malgré les précautions prises et les prescriptions imposées pour cette consultation, se détérioraient; ils pouvaient être altérés dans un sens favorable ou défavorable au breveté; ils pouvaient même disparaître.

Pour se procurer le texte authentique et

complet d'un brevet ancien ou même d'un brevet nouveau dont la seconde annuité n'avait pas été payée (et il y en a 50 %, soit plus de 6.000 par an, qui ne résistent pas à cette épreuve) il était nécessaire de s'en faire délivrer une expédition manuscrite, moyennant le versement d'une taxe de 25 francs.

Les frais d'exécution des dessins étaient, en outre, à la charge de l'intéressé et, lorsque les planches étaient nombreuses les frais ne laissaient pas que d'être assez onéreux.

La publication *in extenso* de tous les brevets d'invention sans distinction, aussitôt après leur délivrance, pouvait seule faire disparaître les inconvénients que présentait un pareil système. Cette publication était d'autant plus nécessaire, en France, que les brevets y sont délivrés sans examen préalable et que l'Administration ne peut, dès lors, signaler aux intéressés les antériorités qui pourraient leur être opposées. Ceux-ci ne peuvent compter que sur leurs recherches personnelles; il importait de les leur faciliter.

Cette réforme était réclamée par les chambres de commerce, par les chambres syndicales et les groupements syndicaux et par les associations qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle. Elle était depuis longtemps réalisée dans les pays étrangers. C'est un fait accompli, en France, depuis la loi du 7 avril 1902. Dorénavant, tous les brevets d'invention seront imprimés intégralement dès leur délivrance, par fascicules séparés, comprenant chacun sa description et ses dessins, et ils seront mis, moyennant la modique somme de un franc, à la disposition de tous. C'est, d'ailleurs, un exemplaire imprimé qui sera remis à l'inventeur avec une expédition de l'arrêté ministériel qui constitue son titre. Les industriels et les inventeurs pourront ainsi suivre, jour par jour, la transformation des industries auxquelles ils s'intéressent, et se rendre aisément compte des droits antérieurement acquis auxquels ils peuvent se heurter; nous avons la confiance que cette réforme ne pourra que contribuer, dans une large part, au développement de l'industrie nationale.

L'article 2 de la loi du 7 avril 1902 s'est borné à assigner à la publication des brevets une date de départ normale, en portant qu'elle commencerait en même temps que la délivrance des brevets demandés à partir du 1^{er} janvier 1902.

J'ai dit qu'un correctif avait été apporté à l'application de cette règle générale; le législateur a prescrit que les brevets d'invention seraient publiés aussitôt après leur délivrance, mais il n'a pas voulu que cette

(1) V. J. O. du 10 juillet 1901.

publication pût se faire contre la volonté de l'inventeur. C'est que la publication immédiate des brevets d'invention peut présenter un inconvénient qu'il était indispensable de prévenir. L'inventeur n'arrive jamais à la perfection du premier coup. Et dès qu'il a trouvé le principe de son invention, il tient à s'en réserver le monopole par un brevet.

Mais, en même temps, par l'effet de la publication à peu près immédiate, il dévoile sa découverte et risque fort de s'en voir dépouiller. De sorte qu'il est placé dans cette alternative dangereuse : ou ne pas prendre de brevet tant que l'invention n'est qu'ébauchée, ce qui permettra peut-être à un autre, venu plus tard, de le devancer ; ou prendre hâtivement un brevet, et divulguer ainsi prématurément une idée que ses concurrents pourront mettre à profit, en mettant en œuvre d'autres moyens.

L'inconvénient du système est encore plus grave, quand il s'agit des inventions spéciales à l'agriculture ou aux industries qui en dérivent (distilleries, sucreries, féculeries, etc.). Les découvertes de cette espèce ne commencent à prendre corps qu'après un essai fait en petit, pendant une « campagne », c'est-à-dire pendant le temps relativement court, trois mois environ, pendant lequel durent les gros travaux agricoles ou fonctionnent les usines d'alcool, de sucre, de fécule, etc. Avant d'être précisées et mises au point, ces inventions demandent encore à subir un nouvel essai, cette fois en grand, et pendant la campagne suivante, qui ne commence, au plus tôt, que douze mois après la première. Cette situation est d'autant plus digne d'intérêt que les inventeurs de cette catégorie, et ils sont nombreux, luttent contre une concurrence étrangère redoutable, et qu'en somme, s'ils sont insuffisamment protégés, c'est au grand détriment de l'agriculture, force vive du pays.

D'autre part, divers pays refusent encore de délivrer un brevet pour une invention déjà publiée. L'inventeur français, dont l'invention aurait été imprimée, pourrait ainsi voir opposer, dans ces pays, une fin de non-recevoir à sa demande de brevet, à cause d'une publication effectuée en vertu de la loi française.

Pour donner toute sécurité aux inventeurs qui seraient dans ces cas, la loi du 7 avril 1902 a ajouté à la loi du 5 juillet 1844 deux dispositions en vertu desquelles la délivrance, comme la publication du brevet, n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Mais, il ne fallait pas que les avantages

de ces dispositions pussent se cumuler avec ceux de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, aux termes duquel l'inventeur qui prend un brevet dans l'un des États signataires de la Convention, a un délai de six mois (qui bientôt sera porté à un an) pour prendre, à l'exclusion de tous autres, le même brevet dans les autres États. Il n'était pas possible d'admettre qu'un inventeur qui a pris dans un pays unioniste un brevet, dont la délivrance, dans les États à examen préalable, n'est souvent effectuée qu'après un long délai, pût, après avoir bénéficié du premier délai d'un an fixé par la Convention, et pendant lequel la divulgation de sa découverte a été retardée, demander que la délivrance du brevet français fût encore ajournée d'un an, ce qui aurait porté à deux ans la durée du secret de l'invention, au détriment de l'industrie nationale. C'est pour cette raison que la loi du 7 avril 1902 a décidé que le bénéfice de l'ajournement ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Une autre réforme, non moins importante pour les inventeurs, est celle qui résulte de la modification de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844. Aux termes de cet article, le breveté, qui n'effectuait pas le paiement de son annuité à échéance fixe, était, *ipso facto*, déchu de tous ses droits. Cette disposition, il faut bien le reconnaître, était d'une rigueur draconienne. La déchéance du brevet avait lieu, de plein droit, par le seul fait du retard. Le juge se bornait à le constater ; le breveté ne pouvait être relevé de la déchéance par le paiement ultérieur de la taxe. La maladie de l'inventeur n'était pas une excuse ; sa folie, son décès n'étaient pas considérés comme constituant un cas de force majeure. La conséquence était que des gens sans scrupule étaient à la piste de la moindre négligence, de la moindre défaillance de l'inventeur, afin de le dépouiller de ce qui était légitimement sa propriété et de contre-faire ses produits à l'abri de toute poursuite.

Un pareil état de choses ne pouvait durer plus longtemps. Aussi, la loi du 7 avril 1902 accorde-t-elle à l'inventeur, moyennant une légère surtaxe, un délai de trois mois pour acquitter son annuité en retard ; de la sorte, le breveté se trouvera maintenu dans tous les droits que lui confère son titre et dont il se trouvait naguère dépouillé. On voit ainsi disparaître ce qui pouvait être considéré comme une

iniquité. En réalisant cette réforme si favorable aux inventeurs, le gouvernement de la République a conscience de s'être inspiré des intérêts généraux de notre industrie.

S'il est exact que c'est l'initiative individuelle qui contribue le plus largement à l'essor de la production nationale, c'est, par contre, le devoir des pouvoirs publics de seconder ses efforts. On ne saurait trop encourager ceux qui, par un labeur incessant, cherchent à conquérir sur la nature, au profit de l'humanité, des produits industriels jusqu'alors inconnus, à perfectionner ceux qui sont déjà en sa possession, ou à utiliser des forces nouvelles pour augmenter son bien-être et favoriser son essor vers un état meilleur. Aussi bien, si les intérêts particuliers des inventeurs sont dignes de la sollicitude du gouvernement de la République, on ne doit pas oublier qu'ils se confondent avec les intérêts les plus vivaces du pays tout entier.

Il me reste à vous donner quelques explications au sujet de l'arrêté dont vous trouverez le texte ci-après et que j'ai pris en exécution du paragraphe 4 de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par celle du 7 avril 1902, et qui est ainsi conçu :

« Un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera : 1^o les conditions de forme ; dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue ; 2^o les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs ; les frais de dessins, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant. »

La loi du 9 juillet 1901, qui a institué le nouveau service qui prend aujourd'hui la dénomination d'Office national de la propriété industrielle, portait déjà dans son article 7, que les dessins produits à l'appui des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition seraient établis dans un format et à une échelle qui devaient être déterminés par le Ministre du Commerce, et, en exécution de ces dispositions, j'avais pris, le 3 septembre 1901, un arrêté⁽¹⁾ dont je vous ai envoyé le texte annexé à la circulaire⁽²⁾ du 10 du même mois, et que l'Administration avait préparé

(1) V. Journal officiel du 5 septembre 1901.

(2) V. Journal officiel du 11 septembre 1901.

en s'inspirant, d'une part, de ce qui s'est fait dans les pays où sont publiés des brevets d'invention, de l'autre, des résolutions qui avaient été adoptées, dans ce même ordre d'idées, par les congrès internationaux.

Le nouvel arrêté reproduit la plus grande partie des prescriptions de l'arrêté du 3 septembre, en leur donnant les développements que comportent les dispositions beaucoup plus précises de l'article 24 nouveau de la loi du 5 juillet 1844.

La plupart des dispositions que renferme cet arrêté, s'expliquent d'elles-mêmes et se passent de commentaires. Il est, cependant, quelques articles au sujet desquels je crois utile de vous fournir quelques explications.

ART. 1^{er}. — Et tout d'abord, il m'a paru nécessaire, d'accord avec la Chambre de commerce de Paris, de restituer à l'Office institué au Conservatoire national des arts et métiers, et qui est destiné à centraliser les services relatifs aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, le titre d'Office national de la propriété industrielle, qui est consacré par un long usage et conforme aux accords diplomatiques signés par la France. Toutes les communications que vous aurez à me faire parvenir au sujet des brevets d'invention, devront donc être envoyées désormais à l'adresse ci-après : Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris, 3^e arrondissement.

ART. 2. — L'article 2 ne règle pas seulement, comme la disposition correspondante de l'arrêté du 3 septembre 1901, les conditions de « forme » auxquelles doivent satisfaire les descriptions. Il détermine, de plus, les conditions de « rédaction » dans les termes suivants :

« Les descriptions..... seront rédigées correctement, en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles seront terminées « par un résumé succinct des points caractéristiques de l'invention. »

Se trouvent ainsi prohibées les descriptions qui seraient libellées en termes incompréhensibles ou peu clairs et qui, si elles étaient admises, pourraient être arguées de nullité, en vertu de l'article 30, 6^e, de la loi du 5 juillet 1844.

Les prescriptions qui concernent la correction, la brièveté des descriptions annexées aux demandes de brevets et de certificats d'addition et le résumé succinct des points caractéristiques de l'invention, ne sont pas

seulement conformes aux meilleurs exemples que nous offrent les législations étrangères, elles sont encore dictées par l'intérêt bien entendu des inventeurs, comme aussi par le juste souci de mettre la publication intégrale et officielle qui aura lieu désormais, en France, à la hauteur des publications analogues des autres pays.

Le même article fixe l'étendue maxima que les descriptions ne devront point dépasser, et cette étendue a été calculée, d'après les données de l'expérience, de manière à suffire dans l'immense majorité, sinon dans la totalité des cas. Cette limitation aura l'avantage de couper court, plus sûrement que ne sauraient le faire les prescriptions générales sur la brièveté, aux descriptions prolixes que présentent parfois les demandeurs et qui constituent, de l'avis unanime, un criant abus. Cette règle, d'ailleurs, comporte une exception, et cette exception, en raison des termes précis de sa définition et du contrôle de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, est de nature à donner à tous les intérêts une complète garantie.

ART. 3. — La plus grande partie des dispositions de l'article 3 se passent de commentaires. Je n'insisterai que sur les deux points suivants :

L'arrêté du 3 septembre 1901 renfermait la disposition suivante : « L'échelle indiquée sera tracée d'après le système métrique ». Plusieurs raisons militaient en faveur de la suppression de cette clause. D'abord, l'obligation de se conformer au système métrique est inscrite dans l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, et le rappel de cette obligation n'offre ici aucun intérêt, l'emploi des désignations et des mesures propres au système métrique étant devenu courant et universel en France. D'autre part, la pratique a révélé l'impossibilité matérielle où se trouvent souvent les inventeurs d'indiquer une échelle, les figures des diverses planches, et quelquefois même les figures d'une même planche, pouvant comporter des échelles très différentes. Enfin, la reproduction photographique des dessins en entraînera forcément la réduction, et cette réduction elle-même aura pour effet inévitable de modifier les mesures afférentes auxdits dessins et d'en fausser les échelles initiales. Si bien que ces dernières ne pourront être, sous peine d'inexactitude, reproduites dans les exemplaires imprimés. A ces divers points de vue, le mieux était assurément de dispenser les demandeurs de toute indication d'échelle métrique.

Mais, une dispense n'est pas une prohibition, et l'inventeur aura toujours la faculté d'avoir une ou plusieurs échelles sur

ses dessins, s'il le juge nécessaire ; mais il devra s'abstenir, dans ce cas, de toute désignation d'échelle écrite, comme : au 1/10^e par exemple, et s'en tenir exclusivement à la représentation de la figure ordinaire d'une règle divisée.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 septembre 1901 accordait aux demandeurs la faculté de déposer leurs dessins, à leur choix, soit à plat, soit enroulés sur des cylindres. Or, l'expérience a démontré les inconvénients que présente, au point de vue de la conservation des dessins, le second mode de procéder. Il est nécessaire que les dessins soient déposés, à plat, entre deux feuilles de carton fort. D'où la disposition du treizième et dernier alinéa de l'article 3.

ART. 4. — Cet article ne comporte pas d'explications.

ART. 5. — L'obligation, pour le demandeur ou son mandataire, de signer l'original et le duplicata de la description et des dessins est déjà formulée par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844. Mais, il a paru bon, en raison de son importance, de la rappeler ici.

En exigeant que le duplicata soit certifié conforme à l'original, sous la responsabilité des signataires, l'article 5 aura pour effet d'appeler l'attention du demandeur sur la nécessité de l'identité des deux exemplaires, et il y aura ainsi d'autant plus de chances pour que toute différence soit évitée, que, au cas contraire, les frais de réimpression devraient être mis à la charge du demandeur.

ART. 6. — Cet article s'explique de lui-même ; il n'est, d'ailleurs, que le commentaire et le développement nécessaire du texte de la loi.

ART. 7. — En exigeant que la demande, la description et les dessins annexés et enfin le bordereau des pièces soient déposés dans une enveloppe fermée, cet article n'innove point, mais il prescrit, de plus, « qu'une copie du bordereau soit reproduite sur l'enveloppe ». Cette disposition, empruntée à l'article 3 de la loi du 25 mai 1791, aura l'avantage de révéler immédiatement le contenu de l'enveloppe et d'éviter, par là même, des tâtonnements, des pertes de temps, des erreurs. Les préfectures, en particulier, pourront ainsi reconnaître, à première vue, que telle ou telle demande est irrégulière et la faire rectifier en conséquence.

Pour atteindre ce but et éviter, par là, bien des correspondances administratives inutiles, il sera nécessaire de communiquer le texte de l'arrêté au demandeur, en le mettant en demeure de déclarer s'il s'y est rigoureusement conformé, article par article.

Sans doute, il sera toujours libre de ne pas rouvrir le pli cacheté contenant sa demande et les pièces y annexées pour les modifier, sauf à voir sa demande rejetée; mais, les renseignements qui lui seront donnés par l'Administration suffiront à lui faire comprendre qu'en ne se conformant pas à ses indications, il s'exposerait à tomber sous le coup de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, qui porte que toute demande, dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, sera rejetée.

Il conviendra de rappeler aux intéressés que le pli cacheté déposé par eux doit renfermer les pièces ci-après :

La requête (demande du brevet adressée au Ministre du Commerce);

La description de la découverte (original et duplicata);

Le ou les dessins (s'il en est besoin, original et duplicata);

Le bordereau des pièces déposées.

Le titre de l'invention, qui doit être aussi clair, aussi exact et aussi bref que possible, doit être reproduit très exactement sur les pièces suivantes :

La requête;

Le pouvoir (s'il y en a);

La description;

Le procès-verbal;

Le récépissé.

Le demandeur devra être avisé que la moindre variante entre les titres inscrits sur ces diverses pièces peut exiger une assez longue procédure de rectification, entraînant sa comparution à la préfecture, et de longs retards dans la délivrance du brevet. Pour le récépissé seulement, il est toléré que le titre soit abrégé, mais cette abréviation doit conserver tout ce qu'il y a de caractéristique dans le titre.

La signature de l'inventeur ou de son mandataire (s'il y a lieu) doit se trouver sur les pièces ci-après :

La requête;

Le pouvoir (s'il y en a un);

La description (original et duplicata);

Le ou les dessins (original et duplicata).

Comme une signature peut ne pas être très lisible, il est nécessaire que toutes les pièces signées portent les nom et prénoms du demandeur écrit très distinctement.

Sur la description, c'est au bas de ce document, et avant la signature, que le nom et l'adresse du demandeur ou de son mandataire doivent être très correctement inscrits.

Pour les dessins, il importe de se conformer rigoureusement aux prescriptions impératives de l'article 3 de l'arrêté; aucune

légende ou explication, timbre, signature, mention d'aucune sorte, ne doit se trouver dans l'intérieur du cadre; la signature et le nom doivent être hors du cadre ou au dos; de plus, en tête de chaque planche, et en dehors du cadre, l'inventeur doit mentionner très lisiblement, à gauche, les mots: « Brevet n° ... », destinés à l'indication ultérieure du numéro de délivrance qui sera apposée par les soins de l'Office; puis, au milieu, son nom; enfin, à droite, s'il juge cette dernière mention utile, le numéro d'ordre de chaque planche.

La requête doit avoir la forme d'une lettre adressée au Ministre du Commerce, indiquant le titre de l'invention et la durée pour laquelle le brevet est demandé; elle ne doit contenir aucunes restrictions ou réserves autre que celle qui est autorisée par l'article 11 de la loi du 7 avril 1902, relative à la réquisition de non-délivrance avant le délai d'un an.

Au contraire de la requête, la description ne comporte pas la forme épistolaire. Elle doit avoir le caractère d'une notice, autant que possible impersonnelle, débutant par le titre du brevet et abordant immédiatement la description proprement dite, sans autre préambule que celui qui serait nécessaire à l'intelligence de l'invention. La description doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur. Tout autre développement doit être pros crit.

A la fin de la description doit se trouver le résumé de l'invention, lorsque celle-ci le comporte, aussi bref que possible, sans redites, c'est-à-dire sans qu'aucune partie d'un article du résumé soit reproduite dans d'autres articles de ce résumé.

Quant au bordereau, il doit énumérer toutes les pièces contenues dans le pli cacheté.

Toutes ces prescriptions impératives devront être rappelées aux intéressés, au moment du dépôt de leurs demandes de brevets, en leur signalant les graves conséquences que pourrait entraîner pour eux l'inobservation du règlement. Ces instructions, si elles sont ponctuellement suivies par votre préfecture, auront, je n'en doute pas, pour résultat de simplifier la procédure administrative et d'apporter une grande rapidité dans la délivrance des brevets d'invention.

Je vous laisse le soin d'apprécier s'il n'y aurait pas intérêt, pour votre préfecture, à faire imprimer et à remettre aux inventeurs une notice leur rappelant les formalités auxquelles ils doivent se conformer, s'ils ne veulent pas s'exposer à un rejet.

ART. 8. — Ainsi que je l'ai indiqué, la

loi modificative du 7 avril 1902 porte qu'un arrêté ministériel déterminera les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins. Ces conditions sont réglées par les articles 2 à 7.

Mais, quelle devait être la sanction des prescriptions édictées par ces articles, plus spécialement en ce qui concerne l'étendue et le libellé des descriptions et des dessins? Jusqu'où irait le droit de contrôle de l'Office national de la propriété industrielle?

Préoccupé de sauvegarder les intérêts des inventeurs et de les mettre à l'abri de mesures arbitraires, j'ai pensé que le seul moyen de concilier toutes les exigences dans une matière aussi délicate, était de spécifier que le droit de rejet pour cause de non conformité avec les prescriptions de l'arrêté ne pourrait être exercé que sur un avis conforme de la Commission technique de l'Office, ledit avis lui-même ne devant être donné qu'après que le demandeur ou son mandataire aura été préalablement entendu en ses explications ou, du moins, dûment appelé à les fournir.

ART. 9. — Cette disposition a pour objet de régler la faculté de retrait que l'Administration a toujours accordée aux demandeurs. La loi du 5 juillet 1844, de même que la loi modificative du 7 avril 1902, est muette à cet égard et n'octroie au demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition aucun droit: ni le droit de retirer la demande par lui déposée, ni le droit de réclamer la restitution de la taxe de 100 ou de 20 francs, par lui versée lors du dépôt. Il n'y a donc jamais eu dans le passé et il ne saurait y avoir dans l'avenir, de la part de l'Administration, à ce point de vue, qu'une simple tolérance.

Cela posé, il restait à déterminer le temps pendant lequel pourra s'exercer la faculté de retrait. La Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle a pensé qu'il convenait de fixer ce délai à deux mois. D'une part, en effet, ce temps sera suffisant pour permettre au demandeur de prendre une résolution définitive, et, d'autre part, il importe de ne pas perdre de vue que la publication n'aura lieu, ainsi que je l'expliquerai sous l'article suivant, qu'après l'expiration d'un autre délai de deux mois.

La limitation à deux mois de la faculté de retirer une demande de brevet ou de certificat d'addition et de la faculté consécutive de se faire rembourser le montant de la taxe de 100 ou de 20 francs, versée par le demandeur, ne comporte, d'ailleurs, aucune exception. Alors même qu'il s'agirait d'une demande de brevet ou de cer-

tificat qui, selon le désir formellement exprimé par le demandeur, ne devrait être délivré et publié qu'un an après le jour du dépôt, le délai de retrait ne saurait excéder deux mois.

ART. 10. — La délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition comportera désormais deux phases distinctes, savoir: la délivrance proprement dite, et la remise au demandeur des pièces constitutives de son titre.

A l'expiration du délai de deux mois concédé à l'inventeur pour retirer sa demande, si celle-ci a été maintenue, et si elle a été reconnue régulière, le brevet ou certificat sera délivré par un arrêté ministériel. Et aussitôt après, l'Office national fera en même temps deux choses: d'une part, il avisera le demandeur de la délivrance, en lui indiquant la date de délivrance et le numéro de son brevet; d'autre part, il enverra les pièces à l'impression.

Après l'impression de la description et des dessins, qui exigera une durée moyenne de deux mois, l'Office national remettra au demandeur, par l'intermédiaire de la préfecture qui a reçu le dépôt, une ampliation de l'arrêté de délivrance et, en même temps, un exemplaire imprimé de sa description et de ses dessins.

C'est seulement à dater du jour de l'expédition au demandeur de l'ampliation de l'arrêté de délivrance, que les descriptions et dessins seront mis à la disposition du public, à l'Office national.

C'est également du jour de la remise au demandeur de l'ampliation de l'arrêté de délivrance que partira le délai à lui accordé par le dernier alinéa pour signaler à l'Office national les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description et de ses dessins. Ce délai sera de trois mois. Il donnera donc, par son étendue, toute garantie aux brevets.

ART. 11. — Aux termes du septième alinéa du nouvel article 11 de la loi du 5 juillet 1844, la délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Le demandeur qui aura revendiqué le bénéfice de cette disposition pourra-t-il, à un moment quelconque, se raviser et réclamer la délivrance immédiate de son brevet ou certificat? La négative résulte avec évidence du texte tant de la disposition précitée que de la disposition complémentaire du nouvel article 24, laquelle, parlant de la publication *in extenso* des descriptions et dessins, s'exprime ainsi:

« Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la

« délivrance desquels aura été requis le « délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura « lieu qu'après l'expiration de ce délai ».

Ainsi, d'une part, la délivrance, selon l'article 11, d'autre part, la publication, selon l'article 24, n'aura lieu qu'après le délai d'un an si le demandeur l'a requis expressément.

Il s'agit donc ici d'un délai fixe et invariable qui est exactement d'une année. Le demandeur a le droit de suspendre, pendant une année, la délivrance et la publication de son brevet ou certificat, mais il n'a pas celui de différer la délivrance et la publication pendant un délai moindre.

C'est au demandeur à se bien rendre compte de ce qu'il veut lorsqu'il dépose sa demande. Toutes les fois qu'il aura requis l'ajournement à un an de la délivrance, il ne pourra plus revenir sur cette réquisition, et la délivrance n'aura lieu qu'au bout de l'année.

Il ne pourra non plus réclamer le bénéfice de la clause d'ajournement après avoir effectué un dépôt pur et simple et sans réserve.

La seconde partie de l'article 11 renferme une prescription supplémentaire astreignant le demandeur à renouveler sa réquisition, dûment signée, sur l'enveloppe qui contient sa demande et les pièces jointes. De cette façon, l'Office national sera dûment averti et mis en garde contre toute délivrance prématurée.

ART. 12. — Cette disposition ne fait qu'assurer l'exécution de la partie finale de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. L'unique condition qu'elle fixe à l'obtention de la copie officielle y prévue est une demande sur papier timbré, accompagnée d'un récépissé constatant le versement de la taxe de vingt-cinq francs.

Le nouvel article 24 précité n'a visé que le cas où la copie serait demandée avant la délivrance. Mais, la délivrance du brevet, ainsi que je l'ai montré sous l'article 10, précédera de deux mois la publication, c'est-à-dire le moment où l'on pourra se procurer des exemplaires imprimés des descriptions et dessins. Or, il peut arriver que dans cet intervalle de deux mois, le demandeur ait besoin d'une copie officielle. Auquel cas, il conviendra de lui imposer les mêmes conditions exactement qu'avant la délivrance. C'est pour cela qu'au lieu de prévoir seulement, comme le nouvel article 24 précité, le cas où la copie officielle serait demandée avant la délivrance, l'article 12 de l'arrêté vise le cas, plus compréhensif, où cette demande viendrait à se produire avant la publication du brevet ou du certificat.

ART. 13. — Cet article assure l'exécution du paragraphe final, 1^o, de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902.

ART. 14. — Une grande partie des prescriptions du présent arrêté ne sont, dans leur essence, que la réédition des prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 1901, lesquelles ont commencé à recevoir leur application dès le 1^{er} janvier dernier. Nul inconvénient, par suite, à rendre immédiatement applicables les prescriptions du présent arrêté. Il importe, toutefois, de faire une exception relativement aux dispositions qui ont pour objet de limiter l'étendue des descriptions et des dessins, car ces prescriptions sont nouvelles et exigent, dès lors, un certain délai préparatoire. D'où la distinction établie par l'article 14.

ART. 15. — Conformément à une tradition constante, l'article 15 renferme des dispositions transitoires.

ART. 16. — L'article 16, portant expressément abrogation de l'arrêté du 3 septembre 1901, a pour but de couper court à toute équivoque et d'éviter toute difficulté d'interprétation. Quant à la réserve purement momentanée d'ailleurs, relative à l'article 14, elle s'explique d'elle-même.

Telle est, Monsieur le préfet, rapidement esquissée, l'économie de la loi du 7 avril 1902 et de l'arrêté que j'ai pris pour en assurer l'exécution.

En créant l'Office national de la propriété industrielle, la loi du 9 juillet 1901 a mis entre les mains de nos industriels, de nos inventeurs et de nos savants un instrument dont nos concurrents étrangers ont déjà éprouvé l'efficacité. Nous avons la confiance que les nouvelles réformes dues à la loi du 7 avril 1902 rendront à l'industrie des services considérables et qu'on peut en attendre les plus féconds résultats.

Il importe donc de donner à cette loi, à l'arrêté qui la complète et à la présente circulaire toute la publicité désirable, notamment en les faisant insérer dans le *Recueil des actes administratifs* de votre département. Vous devrez, en outre, faire afficher le texte de la loi et de l'arrêté, d'une façon ostensible, dans le bureau du secrétariat général de votre préfecture.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE

AUX PRÉFETS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES PIÈCES RELATIVES AUX DEMANDES
DE BREVET

(Du 26 juillet 1902.)

Monsieur le Préfet,

Dans le but de faciliter aux inventeurs l'établissement de la requête et du bordereau qu'ils doivent annexer à leurs demandes de brevet, l'Office national de la propriété industrielle vient de faire établir une formule sur laquelle figure un modèle de chacun de ces deux documents.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de ce spécimen, que je vous engage à mettre à la disposition des inventeurs qui se présenteront dans les bureaux de votre préfecture pour y demander des renseignements au sujet des formalités qu'ils doivent remplir pour la présentation de leurs demandes de brevet.

Peut-être arrivera-t-on par là à éviter des lacunes ou des erreurs qui compliquent inutilement le travail de l'Administration.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi en m'indiquant les mesures que vous aurez prises pour vous conformer aux présentes instructions, à l'adresse suivante : M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Direction de l'Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris, III^e arrondissement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

*Le Directeur de l'Office national
de la propriété industrielle,*
G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS CONTENANT UN
MODÈLE DE FORMULE POUR DEMANDES
DE BREVETS

(Du 26 juillet 1902.)

Monsieur,

Afin d'uniformiser autant que possible le mode d'établissement des pièces produites à l'appui des demandes de brevets d'invention, l'Office national de la propriété industrielle vient de faire établir un modèle de requête et de bordereau dont vous trouverez un spécimen ci-inclus.

Bien que l'usage de cette formule soit absolument facultatif, je ne saurais trop vous engager à vous en inspirer, lorsque les imprimés dont se sert actuellement votre maison seront épuisés.

FORMULE

de demande quand le brevet est
déposé par l'inventeur

A Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Demande d'un brevet
d'invention

Monsieur le Ministre,

Je soussigné :

Inventeur . . .	{	Nom
		Prénoms
		Nationalité
		Pays de résidence
ai l'honneur de vous adresser la demande d'un		
brevet d'invention de quinze années		
Titre	{	pour
		
		
		
A cette demande sont annexés, suivant le bordereau ci-dessous		
détaillé :		
1° Un mémoire descriptif en double expédition ;		
2° Un dessin en double expédition.		
Classification du catalogue . .	{	J'estime que l'invention faisant l'objet de la présente demande
		de brevet doit être classée dans le catalogue :
		Groupe
		Classe
Convention inter- nationale . .	{	
		
		
		
Ajournement de la délivrance .	{	
		
		
		

BORDEREAU DES PIÈCES DÉPOSÉES

Conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844

1° Mémoire descriptif : Original (..... pages)	1
2° » » Duplicata (..... pages)	1
3° Dessin : Original (..... planche.....)	
4° » » Duplicata (..... planche.....)	
5° Demande adressée à Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie	1
Total	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Paris, le 190.....

Vous serez assurés, de cette façon, que les pièces que vous produirez ne comportent aucune omission et vous faciliterez en même temps la tâche aujourd'hui si complexe de l'Office national de la propriété industrielle.

Je vous serai reconnaissant de m'accuser réception de la présente communication.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Directeur de l'Office national
de la propriété industrielle,
G. BRETON.*

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT LA
CONFECTION DES DESSINS ANNEXÉS AUX DE-
MANDES DE BREVETS

(Du 27 mars 1902.)

Monsieur,

L'examen des demandes de brevets d'invention qui ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 1902 et pour lesquelles les inventeurs ou leurs mandataires ont dû se conformer aux prescriptions insérées dans l'arrêté ministériel du 3 septembre 1901⁽¹⁾ a donné lieu, de la part de l'Office, à diverses observations sur lesquelles je crois devoir appeler particulièrement votre attention :

I. — L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté dit que « les dessins seront exécutés sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 0 m. 33 sur 0 m. 21 ou 0 m. 42 avec une marge intérieure de 0 m. 02, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 0 m. 29 sur 0 m. 17 ou 0 m. 29 sur 0 m. 38. Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi millimètre d'épaisseur environ. »

Or, il arrive souvent que des déposants emploient arbitrairement l'un des deux formats ci-dessus indiqués, quelles que soient les dimensions du dessin qui devra y figurer, de telle sorte que des dessins qui pourraient aisément tenir sur une feuille de papier ayant les dimensions de 0 m. 21 sur 0 m. 33 sont tracés sur une feuille ayant une dimension double.

Il ne vous échappera pas que ce mode de procéder est de nature à augmenter les frais de reproduction de l'imprimeur qui sera chargé de procéder à l'impression des brevets d'invention ; d'autre part, le format de 0 m. 42 sur 0 m. 21, qui n'a été prévu évidemment dans l'arrêté ministériel que pour le cas où des dessins ne pourraient tenir dans le format plus réduit de 0 m. 21 sur 0 m. 33, est bien plus encombrant

FORMULE

de demande quand le brevet est
déposé par un mandataire

A Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Demande d'un brevet
d'invention

Monsieur le Ministre,

Au nom et comme mandataire de

Inventeur . . .	{	Nom
		Prénoms
		Nationalité
		Pays de résidence
j'ai l'honneur de vous adresser la demande d'un		
brevet d'invention de quinze années		
Titre	{	pour
		
A cette demande sont annexés, suivant le bordereau ci-dessous		
détaillé :		
1° Un mémoire descriptif en double expédition ;		
2° Un dessin en double expédition.		
Classification du catalogue . .	{	J'estime que l'invention faisant l'objet de la présente demande
		de brevet doit être classée dans le catalogue :
		Groupe
		Classe
Convention inter- nationale . .	{	
		
Ajournement de la délivrance .	{	
		

BORDEREAU DES PIÈCES DÉPOSÉES

Conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844

1° Mémoire descriptif : Original (..... pages)	1
2° » » Duplicata (..... pages)	1
3° Dessin : Original (..... planche.....)	
4° » Duplicata (..... planche.....)	
5° Demande adressée à Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie	1
Total	

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Paris, le 190.....

(1) Voir *Prop ind.*, 1901, p. 116.

que ce dernier et ne devrait être employé que dans des cas exceptionnels.

Des déposants ne tiennent pas suffisamment compte, d'autre part, des dimensions indiquées pour l'épaisseur du cadre. Le chiffre de un demi-millimètre d'épaisseur doit être considéré plutôt comme un minimum que comme un maximum, afin de permettre une reproduction très nette du cadre qui entoure les dessins.

II. — Le paragraphe 10 de l'article 2 dit que la signature de l'inventeur ou de son fondé de pouvoirs sera placée en dehors du cadre.

Or, la marge de 0 m. 02 n'est quelquefois pas suffisante pour contenir à la fois la signature du mandataire et l'indication du nom de l'inventeur précédée des mots : Par procuration de, de telle sorte que ces mentions effleurent quelquefois tout à fait le cadre ou même le dépassent, ce qui peut exposer l'inventeur à voir ses dessins refusés par l'Administration.

Il serait aisé pour les inventeurs ou leurs mandataires d'éviter cet inconvénient, en apposant leur signature ou le timbre humide de leur office au dos de chaque dessin ; c'est là une faculté qui ne sera jamais contestée.

III. — Enfin, le paragraphe 8 de l'article 2 de l'arrêté dit que les « dessins ne contiendront aucune légende ou indication autres que les numéros des figures et les lettres (majuscules ou minuscules) ou chiffres de référence dont la hauteur sera de trois à huit millimètres ».

Or, un grand nombre de dessins ont dû être refusés depuis le 1^{er} janvier, parce que leurs auteurs y avaient fait figurer des chiffres ou lettres de référence irréguliers ou incorrects, ou ne présentant pas les dimensions réglementaires.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique,

G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT LA FACULTÉ DE RETARDER LA PUBLICATION DU BREVET
(Du 10 mai 1902.)

Monsieur,

L'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 7 avril 1902, autorise l'inventeur ou son mandataire à de-

mander, à la condition qu'il en fasse la réquisition expresse au moment du dépôt, que son brevet ne soit publié qu'après le délai d'un an.

La Commission technique des brevets d'invention a, dans sa séance du 10 avril dernier, émis l'avis : 1^o que la disposition insérée dans l'article 11 précité ne saurait avoir d'effet rétroactif et qu'en conséquence, un inventeur qui aurait déposé sa demande avant la promulgation de la loi du 7 avril 1902 et dont le brevet n'est pas encore délivré, ne saurait être appelé à réclamer le bénéfice d'ajournement ; 2^o que l'inventeur, une fois qu'il a fait sa réquisition, ne peut plus revenir sur sa décision et demander que la délivrance de son brevet ait lieu avant l'expiration du délai d'un an.

Il m'a paru utile de vous renseigner sur ces deux points, afin de vous permettre de fournir aux inventeurs dont vous êtes le mandataire, des informations précises sur l'étendue des droits que leur confère la nouvelle disposition précitée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

Le Directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique,

G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS CONCERNANT LA RÉDACTION DES DESCRIPTIONS ANNEXÉES AUX DEMANDES DE BREVETS
(Du 6 septembre 1902.)

Monsieur,

L'arrêté du 31 mai dernier et la circulaire interprétative du même jour, relative à la délivrance des brevets d'invention, renferment, concernant la concision et la précision du titre, la brièveté de la description et des revendications, la limite imposée aux descriptions, des prescriptions impératives dont il n'est pas tenu compte.

Ces dispositions ont été prises autant dans l'intérêt des inventeurs que dans celui des tiers, et, jusqu'ici, tant de brevets s'en éloignent dans de telles proportions, qu'il paraît utile d'insister particulièrement sur ces points.

Ce qui regarde la brièveté et la précision du titre s'explique de soi-même. Toutefois, toutes les inventions ne se prêtent pas à ce que le titre en indique complètement l'objet, sans atteindre une longueur inacceptable. Dans ce cas, la brièveté est la condition essentielle, à laquelle la va-

leur explicative du titre doit être subordonnée.

La plupart des inventeurs s'imaginent qu'ils assurent leurs droits en les affirmant à tout propos, ou plutôt hors de propos, dans leur description. C'est une erreur. Seul, l'arrêté ministériel visant la description et le dessin, constitue le brevet et protège les droits de l'inventeur. La description n'y ajoute rien par ses affirmations, mais beaucoup par sa précision et sa clarté, en différenciant nettement l'invention de celles qui s'en rapprochent. C'est donc à cette exactitude, à cette netteté de description que l'inventeur doit s'attacher, dans son intérêt, en se rendant compte que la brièveté, dans une juste mesure, est une des conditions de la clarté.

Il faudrait lire quelques brevets pris au hasard, pour sentir toute l'importance de ces observations... Ici, je dois me borner à citer une forme de début, très habituelle, et qui indique la manière préférée des inventeurs :

« La présente demande de brevet d'invention a pour objet de me garantir, conformément à la loi, la propriété entière et exclusive d'un procédé... »

Il y a ici, à la fois, longueur inutile et erreur. La description n'est pas une demande de brevet : celle-ci est formulée ailleurs. De plus, la description ne garantit rien que par sa clarté, je l'ai dit. La forme correcte et suffisante serait, par exemple, celle-ci : « La présente invention a pour objet un procédé... »

C'est la même préoccupation de protection à outrance qui porte beaucoup d'inventeurs à employer la forme personnelle. Ils ne diront jamais que : *mon* invention, *ma* machine, *mon* boulon, *ma* vis. Pour exécuter l'invention, *je* prends. Cette forme est inutile, fatigante, et confine parfois au ridicule. Elle doit être rigoureusement proscrire, la description devant avoir le caractère d'un exposé absolument impersonnel d'une nature purement technique, sinon didactique.

Il serait difficile de montrer ici par des exemples ce que sont les longueurs au cours de la description... Disons seulement que la plupart des descriptions longues auraient tout avantage à l'être moitié moins. Sans doute, chacun ne sait pas, au même degré, exprimer sa pensée avec méthode, clarté et concision, mais il convient de s'y appliquer.

Ce sont les revendications qui détiennent, sans conteste, le record de la longueur inutile. Certains brevets reproduisent, dans les revendications, *tous* les détails de l'invention déjà exposés dans la description. C'est ainsi que l'on voit une description

de 25 pages suivie de 30 pages de revendications. Si cette répétition est obligatoire en Amérique, elle est inutile en France, et elle ne saurait y être admise. Le « résumé succinct » que l'arrêté demande doit mériter son nom; il n'ajoute rien à la description, qui doit se suffire, et n'a pour but que d'aider le chercheur à condenser ce qu'il vient de lire sous le titre de « revendications », dans une forme également impersonnelle.

On peut se demander ce qui engage bon nombre d'inventeurs à adopter la forme de revendications dont je vais citer un exemple. Le procédé consiste à répéter, avec *chaque* revendication, *toutes* les revendications précédentes. Je cite textuellement le début des revendications d'un brevet, en soulignant la partie nouvelle dans chaque revendication.

« En résumé, je revendique :

« 1° Dans un dispositif pour l'alimentation de combustible pulvérulent : une chambre de réserve du combustible, une chambre de livraison, des moyens pour livrer la matière de cette dernière dans la chambre de combustion du fourneau, et une communication entre ces chambres munie d'une paroi mobile. »

« 2° Dans un dispositif pour l'alimentation de combustible pulvérulent : une chambre de réserve du combustible, une chambre de livraison, des moyens pour livrer la matière de cette dernière à la chambre de combustion du fourneau, et une communication entre ces chambres, ayant une paroi capable de tourner. »

« 3° Dans un dispositif pour l'alimentation de combustible pulvérulent : une chambre de réserve du combustible, une chambre de livraison, des moyens tournants pour livrer la matière de cette dernière dans le foyer, et une communication entre lesdites chambres ayant une paroi en mouvement. »

Il y a 21 revendications semblables.

Est-il besoin de montrer que les revendications 2° et 3° peuvent tenir chacune en une seule ligne, ou même toutes deux en *six mots* ajoutés à la première revendication ?

Voici un autre brevet :

« En résumé, je revendique :

« 1° Dans une chambre de combustion, la combinaison avec une paroi en maçonnerie de cette chambre : de moyens pour alimenter une couche d'air à, et en contact avec, la face interne de cette paroi. »

« 2° Dans une chambre de combustion, la combinaison avec une paroi en maçonnerie de cette chambre : de moyens pour alimenter de l'air au travers de ladite paroi, et adjacents à, et en contact avec sa face interne.... »

Il y a 17 revendications semblables...

De pareilles longueurs sont inadmissibles et, en tenant rigoureusement la main à ce que vos mandants les évitent, vous agirez dans leur intérêt même, en prévenant les délais qu'ils seraient forcés de subir.

Cette considération des délais me ramène à la forme de la description, dont l'incorrection grave peut retarder, ou même compromettre, la délivrance du brevet.

J'ai constaté que la plupart des maisons de brevets, même des plus considérables, déposent les descriptions sans les relire, en sorte que, le plus souvent, celles-ci fourmillent d'erreurs de copie, de traductions inintelligibles ou grossières, qui doivent en entraîner le rejet.

Jusqu'ici, l'Office de la Propriété industrielle a usé, à l'égard des descriptions, d'une très grande et peut-être trop grande indulgence, fermant les yeux sur beaucoup de très mauvaises et n'en ayant encore refusé définitivement aucune. Je dois vous faire remarquer que ces procédés, inspirés dans les débuts par un sentiment de grande bienveillance pour les inventeurs, ne sauraient être continués plus longtemps.

Cette limite imposée à l'indulgence de l'Office ne résulte pas seulement du surcroît de correspondance et de la révision répétée des pièces admises à des corrections successives; bien que le budget de l'Office mette des bornes au temps qui peut être accordé à de pareils travaux : mais la loi elle-même s'oppose aux facilités que l'Office a, plus d'une fois, accordées. Vous en jugerez par un exemple.

Supposons une traduction inintelligible. Le cas n'est pas rare. Cette traduction est rendue à l'auteur, qui en remet une autre, claire, cette fois, et en bon français. Qui pourra constater la « conformité » de la deuxième traduction ? Il faudrait avoir le texte *primitif*, vérifier (à grand peine) la concordance *suffisante* de la traduction inintelligible avec ce texte; et puis, ce qui est plus facile, la fidélité de la deuxième traduction.... A aucun titre, l'Office ne peut assumer ce labeur; il n'a même pas le droit de prêter aux inventeurs un pareil concours, qui serait une infraction à la neutralité imposée à l'État, tant à l'égard des inventeurs entre eux qu'à l'égard du public.

Il résulte de ces considérations, — dont malgré leur brièveté, vous saisissez la valeur, — qu'une description trop mal faite ou beaucoup trop longue, ou une traduction trop mauvaise, ne doivent pas être admises à correction, mais rejetées définitivement d'emblée, l'inventeur restant libre, bien entendu, de présenter à nouveau ses pièces corrigées, mais avec une requête

nouvelle et en perdant le bénéfice de la date de sa première demande. Vous voyez, Monsieur, l'importance qu'il y a à éviter ces exigences, auxquelles, à l'avenir, l'Office se verrait contraindre.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien donner des instructions à vos bureaux et à vos correspondants pour que les prescriptions réglementaires concernant la rédaction des descriptions soient rigoureusement observées, pour éviter des décisions de rejet que je serais le premier à regretter.

J'ajoute, en terminant, que, des pièces ayant été perdues en cours de communication, les régularisations qu'entraînerait l'inobservation du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1902 seront dorénavant faites dans les bureaux de l'Office, où les inventeurs ou leurs mandataires seront convoqués. Il dépendra des intéressés de ne pas se voir imposer des déplacements inutiles.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur de l'Office national
de la Propriété industrielle,
G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES RELATIVES AUX
DEMANDES DE BREVETS
(Du 16 septembre 1902.)

Monsieur,

J'ai cru devoir appeler tout spécialement votre attention, le 6 septembre, sur la nécessité d'observer les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 1902 concernant la concision et la précision du titre, la brièveté des descriptions et des revendications des brevets d'invention.

Ces dispositions ne sont pas les seules dont un certain nombre d'ingénieurs-conseils n'aient pas tenu compte. Quelques-uns s'y sont fidèlement conformés, je tiens à leur rendre justice; les présentes observations, que je crois utile de formuler pour d'autres, ne s'adressent pas à eux.

J'hésite à rappeler en détail les prescriptions dont il s'agit, car quelles sont celles que nous aurions le droit de négliger plutôt que d'autres ? Toutes nous obligent pareillement. Si je les rappelais indifféremment, cette lettre ne constituerait que de simples redites. Je devrais donc me borner à vous engager très instamment à relire fréquemment l'arrêté du 31 mai et le commentaire que la circulaire du même jour en a fait, afin de ne pas risquer d'en oublier les dispositions. Cependant, il m'a

paru indispensable de noter les erreurs et les fautes qui se rencontrent le plus souvent et dont quelques-unes comporteront, au passage, des explications utiles.

DEMANDES ET DESCRIPTIONS

Demande. — Elle doit indiquer la nationalité et la résidence du demandeur.

Nom du demandeur et titre de l'invention. — Ils doivent être reproduits très exactement sur les différentes pièces du dossier. Il y a trop souvent défaut de concordance, soit entre les documents produits, soit entre ces documents et le procès-verbal de dépôt, par suite d'indications erronées fournies à la préfecture.

Bordereau. — Il doit indiquer :

- a. Le nombre de pages de la description ;
- b. Le nombre de planches de dessins ;
- c. Il doit être transcrit sur l'enveloppe cachetée.

Requête d'ajournement de la délivrance. — Elle doit être formulée dans la demande d'une façon très apparente (de préférence à l'encre rouge), et reproduite et signée sur l'enveloppe.

Original et duplicata de la description. — D'après l'arrêté du 31 mai, ce n'est plus l'original, mais le duplicata qui doit être écrit ou imprimé sur le recto de la feuille seulement. Mais je ne saurais trop insister pour que les deux exemplaires ne soient, l'un comme l'autre, écrits que sur le recto. On peut toujours craindre qu'il existe une variante entre le duplicata et l'original, et vous comprenez l'intérêt qu'il y a, pour l'inventeur ou son mandataire, à ce que ce soit l'original qui soit envoyé à l'impression ; c'est pour ce motif qu'il est nécessaire qu'il ne soit libellé que sur le recto.

Feuilles de la description. — Ils doivent être :

- a. Solidement réunis ;
- b. Numérotés du premier au dernier ;
- c. Parafés dans le bas.

Renvois, mots ajoutés ou en interlignes. — Ils doivent être :

- a. Parafés ;
- b. Comptés ;
- c. Certifiés à la fin de la description.

Mots rayés nuls. — Ils doivent être également :

- a. Parafés ;
- b. Comptés ;
- c. Certifiés à la fin de la description.

Certification de conformité du duplicata avec l'original. — Cette prescription est trop souvent mise en oubli ; il n'est pas nécessaire d'insister sur son utilité.

Signature, nom. — Les pièces pouvant ne pas être signées très lisiblement, le nom du demandeur ainsi que celui de son man-

dataire, s'il y a lieu, doit être inscrit très distinctement au bas de la description, avant la signature. C'est là un point très important à signaler, car si le mandataire chargé d'effectuer le dépôt est un de vos employés et que son nom soit illisible à l'impression, on risquerait de remplacer son nom par le vôtre, ce qui serait une grave irrégularité.

Nombre de rôles. — Il est utile qu'il soit mentionné à la fin de la description (circulaire du 25 juin).

DESSINS

Grattages et surcharges. — Ils sont interdits, en principe. S'ils peuvent être tolérés exceptionnellement, c'est à la condition qu'ils ne soient pas visibles, afin de ne pas laisser de trace à la reproduction photographique.

Duplicata. — Il doit être dessiné à l'encre très noire, de préférence à l'encre de Chine, sur papier complètement blanc, fort et lisse. Il arrive souvent que les traits sont trop fins pour la reproduction zincographique. C'est exclusivement en vue de cette reproduction que le duplicata doit être établi avec un tracé très accentué. Les reports ou autographies produits jusqu'à ce jour ont souvent justifié toutes les critiques que l'Office a faites de ce mode de reproduction, auquel on devrait définitivement renoncer avant qu'on ne prenne une mesure absolument prohibitive comme dans certains pays étrangers. L'Office n'a pas la prétention de faire de la publication des brevets une œuvre d'art ; il sait qu'il ne doit exiger que des dessins industriels ; mais encore faut-il que la régularité, la correction et l'uniformité soient les qualités maîtresses qui distinguent cette publication, afin d'en faire un tout homogène digne de soutenir la comparaison avec les travaux similaires faits à l'étranger. J'ai signalé précédemment les défauts qui rendent les reports ou autographies impropres à la reproduction photographique. Je n'y reviendrai pas. J'insisterai seulement pour que les épreuves qui seraient encore annexées à des demandes de brevets soient préalablement revues et retouchées. C'est à cette condition seulement qu'elles pourraient être admises à titre tout à fait exceptionnel. Mais les mauvais reports, trop pâles, présentant des solutions de continuité, ou aux traits empâtés et écrasés, qui ne peuvent donner que de mauvais résultats à la reproduction seront invariablement rejetés.

Teintes plates. — Même exécutées à l'encre noire, elles sont absolument pros- crites.

Traits d'ombre ou hachures. — Ils ne sont pas toujours réguliers et sont souvent

trop rapprochés pour comporter une bonne reproduction photographique.

Échelle. — Elle doit être choisie en tenant compte de ce fait que la planche sera réduite, lors de la reproduction, aux deux tiers de la grandeur du dessin.

Figures. — Elles sont souvent discordantes. Il ne faut pas oublier que, sur la même planche, toutes les figures et tous les traits dans ces figures, doivent comporter la même réduction. C'est une faute grave de placer un détail irréductible dans une figure dont l'ensemble comporterait une grande réduction ; tout au moins faudrait-il alors représenter, en outre, la partie irréductible dans un détail à part, fait à une échelle suffisante pour se prêter à la même réduction que l'ensemble.

Il arrive aussi que les diverses planches d'un même dessin sont, soit comme tracé, soit comme chiffres ou lettres de référence, d'une facture absolument différente, ce qui est inconciliable avec les exigences d'une publication officielle.

Disposition des figures. — Elles doivent être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur, ainsi que les lettres, chiffres et indications y afférentes. On ne saurait admettre que les figures soient placées en divers sens dans la planche.

Lettres et chiffres de référence. — Ils sont fréquemment inférieurs à 3 millimètres, grêles, mal dessinés, de dimensions et de formes variables, inclinés dans tous les sens. Il n'est pas rare de voir de pareilles déficiences déparer les meilleurs dessins. L'Office a montré jusqu'ici une tolérance qui ne saurait se prolonger davantage. Fort des avertissements qu'il a multipliés, il ne pourra que repousser, à l'avenir, les dessins qui ne rempliraient pas les prescriptions réglementaires. L'arrêté du 3 septembre 1901, dont les dispositions n'avaient soulevé aucune critique avant de passer dans celui du 31 mai 1902, n'a fait que s'approprier les résolutions adoptées dans les congrès internationaux, où les ingénieurs français ont occupé une place si brillante. On ne concevrait pas qu'on fit aujourd'hui à l'Office un grief de veiller à l'application pure et simple du règlement qui s'est, pour ainsi dire, imposé à l'Administration. Il est possible que les prescriptions nouvelles aient heurté certaines habitudes, rencontré quelques difficultés d'application, mais les expériences faites et les bons résultats obtenus dans ces derniers temps par certains ingénieurs-conseils prouvent que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Nom de l'inventeur. — La remarque faite pour les descriptions s'applique encore

ici. Le nom complet du demandeur doit se trouver en haut de la planche, hors cadre, entouré par les indications: Brevet N° (en blanc) à gauche et planche N° à droite.

Certification de conformité. — De même que pour la description, le duplicata du dessin, qui doit servir à l'impression, doit être nécessairement certifié conforme à l'original.

Je signalerai, enfin, une dernière défec-tuosité des dessins: il s'agit de traits de crayon mal effacés (c'est très fréquent) qui risquent d'être reproduits par la photo-graphie.

Telles sont, Monsieur, les principales in-fractions aux prescriptions impératives de l'arrêté du 31 mai que l'Office a eu l'oc-casion de relever et qui exigent de nom-breuses rectifications. Jusqu'ici, lorsque des irrégularités se présentaient, l'Office prenait soin de vous les signaler minutieusement en détail. C'était un travail considérable pour ce service et peu utile pour vous; vous trouverez bon que l'Office s'en dis-pense à l'avenir. Il se bornera dorénavant aux indications suivantes: «description ir-régulière», «dessin irrégulier», «pièces en désaccord», etc. Quant à vous, il vous sera facile à première vue, de reconnaître en quoi les pièces signalées pèchent.

Au surplus, je ne puis que répéter ce que j'ai dit dans ma circulaire du 6 sep-tembre, à savoir: que des pièces ayant été perdues en cours de communication, les régularisations qu'entraînerait l'inobserva-tion des prescriptions ci-dessus rappelées seront faites au siège même de l'Office, où les inventeurs ou leurs mandataires, suivant le cas, seront convoqués personnellement, puisqu'il s'agit de formalités que, souvent, ils peuvent seuls remplir (parafes, certificats de conformité, etc.).

Je compte, d'ailleurs, sur votre concours, Monsieur, pour rendre les corrections de plus en plus rares. Au surplus, il importe de faire remarquer à vos correspondants que les facilités accordées par l'article 15 de l'arrêté du 31 mai (dispositions transi-toires), dont vous trouverez ci-joint un nouvel exemplaire, n'ont plus maintenant que 3½ mois de durée, et qu'il est de leur intérêt de s'habituer à l'exécution exacte des prescriptions nouvelles avant que les infractions n'entraînent le rejet de leur demande, c'est-à-dire la perte définitive de la date du premier dépôt.

Il y a deux dispositions de l'arrêté du 31 mai sur lesquelles je n'ai pas jusqu'ici appelé votre attention. Je veux parler des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 7, qui portent que les descriptions ne devront pas dépasser 500 lignes de 50 lettres cha-

cune, ni les dessins comprendre plus de dix planches.

Bien que ces dispositions ne soient ap-plicables qu'aux demandes de brevets dont le dépôt sera effectué à partir du 1^{er} oc-tobre prochain, vous n'aurez pas manqué de donner, dès le 31 mai dernier, des instructions formelles à vos clients et à vos correspondants en vue de l'exécution des prescriptions impératives dont l'appli-cation ne comportera pas d'autres tolé-rances que celles qui seront exceptionnel-lement reconnues indispensables par la Commission technique. Toute demande dont la description ou les dessins dépasseront, sans juste motif, les limites réglementaires, fera donc l'objet d'un renvoi, à fin de rec-tification, à partir du 1^{er} octobre, et d'un rejet définitif, à comir du 1^{er} janvier 1903. Il vous appartient d'apprécier s'il ne con-viendrait pas de signaler à nouveau aux intéressés ces prescriptions toutes particu-lières, en leur rappelant les autres dispo-sitions de l'arrêté du 31 mai 1902.

Je sais que vos correspondants ont d'an-tant plus de peine à croire à la réalité de la réglementation nouvelle que, jusqu'ici, leurs demandes étaient agréées, quelque mal préparées qu'elles fussent. L'Office ne pourrait que regretter la longue tolérance dont il a fait preuve, si on devait se pré-valoir de sa bienveillance pour persévérer dans les anciens errements. Dès le 3 sep-tembre 1901, vous avez dû prévenir votre clientèle que l'arrêté du même jour, en exigeant que les descriptions fussent cor-rectement rédigées, armait l'Administration d'un pouvoir dont elle n'était pas préala-blement investie. Après la promulgation de l'arrêté du 31 mai, vous n'aurez pas man-qué de l'aviser des conditions de rédaction nouvelles auxquelles il convenait de se con-former. J'ai lieu de penser qu'on n'attendra pas qu'un certain nombre de demandes aient été rejetées pour se conformer entiè-rement à la réglementation nouvelle, à l'application de laquelle j'ai le devoir de tenir la main.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de celle du 6 septembre courant. Je serais heureux d'apprendre les mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma con-sidération la plus distinguée.

*Le Directeur de l'Office national de la
propriété industrielle.*

G. BRETON.

CIRCULAIRE

AUX INGÉNIEURS-CONSEILS CONCERNANT LA
RÉDACTION DES DESCRIPTIONS ANNEXÉES AUX
DEMANDES DE BREVETS
(Du 27 janvier 1903.)

Monsieur,

L'examen auquel sont aujourd'hui sou-mises les pièces des demandes de brevets de la part du service technique de l'Office a permis de constater que, souvent, les in-génieurs-conseils en matière de propriété industrielle déposent, à l'appui de ces de-mandes, sans prendre la peine de les re-voir et de les corriger, des descriptions qui leur sont envoyées de l'étranger et qui, étant la traduction du document produit à l'appui de la demande de brevet d'inven-tion déposée dans le pays d'origine, sont écrites en très mauvais français et même quelque fois absolument inintelligibles.

L'Office s'est déjà demandé si, lorsqu'il se trouve en présence de descriptions sem-blables, il doit inviter les inventeurs ou leurs mandataires à fournir un nouveau texte écrit dans un français plus correct, ou s'il ne doit pas rejeter purement et simplement la demande de brevet. C'est dans ce dernier sens qu'il s'était prononcé, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par une lettre circulaire en date du 6 septembre dernier, dont il n'a pas été toujours tenu compte.

Aussi m'a-t-il paru nécessaire de sou-mettre la question à l'examen de la Com-mission technique, qui s'est rangée à la ma-nière de voir de l'Office.

Elle a reconnu, en effet, qu'il est indis-pensable que les inventeurs et les ingé-nieurs-conseils en matière de propriété in-dustrielle s'habituent à ne déposer que des traductions étudiées et sérieusement faites. Une fois l'habitude prise, la rigueur de la mesure, dont la latitude est laissée à l'Of-fice, deviendra certainement inutile et les inventeurs ne pourront que se féliciter eux-mêmes des effets qu'elle aura produits.

Il m'a paru nécessaire de porter cette décision à votre connaissance, afin que vous puissiez prendre les précautions nécessaires pour éviter désormais le rejet de demandes qui vous auraient été expédiées toutes pré-parées de l'étranger et qui ne rempliraient pas les conditions exigées par l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du 31 décembre 1902, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

La Commission technique, qui a été éga-lement saisie de la question de savoir si l'Office national de la propriété industrielle est en droit de rejeter une demande de brevet d'invention pour inobservation des conditions de rédaction prescrites par l'ar-ticle 2, § 1^{er}, précité, a estimé qu'il ne pou-

vait lui être contesté, ce droit découlant avec évidence des termes précis et formels de l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 7 avril 1902.

J'ajoute, enfin, que la Commission technique, délibérant récemment sur différentes espèces qui lui ont été soumises, à l'occasion de refus opposés par des inventeurs à l'invitation qui leur avait été faite par l'Office de supprimer les longueurs que renfermait la partie finale de leurs descriptions, a exprimé l'avis que, par le fait même que le résumé n'était que la répétition de certaines parties de la description, celle-ci n'était pas libellée conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1902, lesquelles ont été reproduites dans l'arrêté du 31 décembre dernier.

Si, dans certains pays, l'inventeur, après avoir décrit sa découverte, doit affirmer et préciser les points sur lesquels il entend faire porter son droit exclusif (revendications), la loi française ne renferme aucune prescription de cette nature. Il est nécessaire, mais il suffit que le demandeur expose clairement dans son mémoire descriptif les détails de son invention. C'est là qu'il doit formuler et préciser les particularités qui distinguent son invention, sans avoir à les reprendre pour les reproduire en les articulant sous le prétexte d'asseoir son droit, sous le titre de revendications, puisque celles-ci n'ont, dans ce pays, aucune base juridique. Ce sont surtout les déposants ressortissant des États dans lesquels la loi prescrit les revendications, qui s'étonnent que celles-ci ne soient pas admises par notre législation; il vous appartient plus spécialement de faire comprendre à votre clientèle qu'elle doit, en France, se conformer à la loi française.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation :

*Le Directeur de l'Office national de la
propriété industrielle,*

G. BRETON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre des États-Unis

CONVENTION D'UNION NON APPLICABLE. —
PRÉPARATION D'UNE REVISION LÉGISLATIVE
POUR MODIFIER CET ÉTAT DE CHOSES

FRANCIS FORBES.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ACCESSION A L'UNION

A la veille d'entrer dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle, l'Allemagne s'occupe de mettre en harmonie avec la Convention de 1883, révisée à Bruxelles, les conventions qu'elle a conclues avec d'autres pays faisant partie de l'Union ou se préparant, comme elle, à y accéder. C'est dans ce but qu'elle a conclu, le 26 mai 1902, un arrangement avec la Suisse, et le 4 juin suivant un autre avec l'Italie; les négociations entamées avec l'Autriche-Hongrie ne paraissent pas encore avoir abouti.

On se souvient que M. le conseiller Hauss avait déclaré, à la Conférence de Bruxelles, l'intention du gouvernement impérial allemand d'accéder à la Convention d'Union révisée une fois que tous les États contractants auraient ratifié l'Acte additionnel qui allait être signé. On sait aussi que certaines ratifications sont encore en retard (voir notre dernier numéro, p. 12). Il pa-

rait cependant que l'Allemagne ne différerait pas son entrée jusqu'au moment où la dernière ratification sera intervenue. C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs qui accompagnait l'arrangement conclu avec l'Italie, et où nous lisons ce qui suit :

« Bien que, contrairement à nos desirs, certains États de l'Union de la propriété industrielle, dans laquelle l'Allemagne compte entrer, se tiennent encore à l'écart (de l'Acte additionnel de Bruxelles), cela n'affaiblit en aucune manière les raisons, tirées de nos rapports avec les autres États de l'Union, qui militent en faveur de notre accession. Des manifestations de date récente nous ont montré que l'industrie allemande attache un grand prix à ce que, précisément vis-à-vis de quelques-uns des plus grands États de l'Union, dont la ratification est intervenue, nos relations soient réglées dans le plus bref délai possible sur la base de la Convention d'Union modifiée par les décisions de Bruxelles. »

AUGMENTATION DU PERSONNEL DU BUREAU DES BREVETS

Le projet de budget prévoit, paraît-il, une augmentation notable du personnel du Bureau des brevets. Il serait question de créer une cinquième place de directeur, dont le titulaire aurait à décharger le président d'une partie des travaux qui lui incombent actuellement, et une treizième place de président de section, pour permettre l'organisation d'une seconde section préposée aux marques verbales; ce genre de marques devient de plus en plus nombreux, ce qui rend l'examen toujours plus difficile et plus long. Le nombre des membres juristes et techniciens serait augmenté de dix-huit. Enfin, on créerait dix nouvelles places d'employés de bureau, huit de secrétaires de chancellerie et trois de commis subalternes.

AUSTRALIE

L'UNIFICATION DU RÉGIME DES BREVETS

Le Parlement fédéral s'est séparé sans qu'il ait été déposé de projet de loi unifiant le régime des brevets pour toute la Confédération australienne. Il se réunira de nouveau dans le courant du mois de mai prochain.

D'après les *Commonwealth Notes*, auxquelles on attribue un caractère officieux, l'*Attorney general* aurait élaboré le projet d'une loi fédérale sur les brevets et les marques de fabrique et l'aurait soumis au Ministre des Douanes, qui le présentera au Parlement.

Le Ministère compte observer, jusqu'à nouvel ordre, le plus grand secret en ce

(1) Cette commission était composée de MM. Forbes, Grosscup et Greeley (Réd.).

qui concerne le projet de loi dont il s'agit. La nouvelle loi fédérale n'entrera en vigueur, en aucun cas, avant le 1^{er} janvier 1904.

(*Oesterreich. Patentblatt.*)

ITALIE

PROTECTION DE L'INDICATION DE PROVENANCE « CHIANTI »

Nous avons rendu compte⁽¹⁾ d'une délibération de la Chambre de commerce de Florence concernant la protection de l'indication de provenance « Chianti », qui avait abouti à un ajournement de la question jusqu'à ce qu'on ait cherché à amener une entente entre les intéressés.

Une réunion de délégués des producteurs et des commerçants, réunie en novembre dernier dans les environs de Florence, a adopté un ordre du jour affirmant la nécessité de fonder une société dans le but de protéger la dénomination « *Vino di Chianti* », soit au moyen d'une marque spéciale, soit par l'adoption de toute autre mesure efficace. La société à créer aurait, en outre, à soutenir et à développer autant que possible le commerce du vin de cette provenance.

L'assemblée a nommé, pour élaborer des projets dans le sens indiqué, une commission comprenant les syndics des localités qui produisent le vin de Chianti, les présidents des deux chambres de commerce de la région et des corporations agricoles, et les conférenciers agronomes itinérants des provinces de Sienne et de Florence.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ÉTUDE DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE SUR LES BREVETS D'INVENTION, par J. Bonnet, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures.

Bien que plusieurs études aient déjà été consacrées en France à la législation allemande sur les brevets d'invention, il n'existait encore aucun travail d'ensemble où les lecteurs de langue française pussent trouver, avec l'interprétation des textes positifs, un résumé des idées doctrinales, des conceptions théoriques, qui leur servent à la fois de cadre et de paraphrase. M. Bonnet s'est proposé de combler cette lacune, particulièrement sensible au moment où l'Allemagne s'apprête à entrer dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Il était spécialement qualifié pour ce travail, d'abord par sa connaissance approfondie de la langue allemande, qui lui permet de tenir compte de toutes les nuances, souvent si délicates, qu'elle excelle à exprimer, et de rendre sous une forme claire pour des latins les abstractions dans lesquelles se complait le génie germanique. Sa tâche lui était encore facilitée par son éducation à la fois juridique et technique, et par le fait qu'une mission dont il avait été chargé par le Ministère français du Commerce l'avait mis à même d'étudier de près, au Bureau des brevets de Berlin, la mise en pratique de la loi.

Une condition nécessaire pour effectuer une étude de ce genre dans de bonnes conditions, est de l'aborder en dehors de l'idée préconçue de l'infériorité de la législation étrangère vis-à-vis de la législation nationale, qu'on est souvent amené, par suite d'une longue habitude, à envisager comme reposant seule sur des bases normales. Cette condition, M. Bonnet la remplit pleinement; on pourrait même être tenté d'admettre qu'il a abordé sa tâche avec une secrète préférence pour le système allemand, ce qui ne pouvait d'ailleurs qu'être favorable à son œuvre, s'il est vrai qu'on ne comprend et n'expose bien que ce que l'on considère avec une certaine sympathie.

L'ouvrage, qui compte près de 600 pages in-8°, débute par une introduction historique et critique et examine successivement les conditions de la brevetabilité, la constatation de leur existence par le Bureau des brevets, la procédure de délivrance des brevets, les droits qui découlent de ces derniers, leur annulation et leur révocation, et les actions civiles et pénales. Le volume se termine par la publication, en langue française, de tous les textes législatifs et administratifs actuellement en vigueur en Allemagne en matière de brevets.

La doctrine allemande est étudiée avec le plus grand soin dans les meilleurs auteurs, et la portée du texte législatif est éclairée à la fois par les principes généraux découlant de cette étude et par de nombreuses décisions du Bureau des brevets et du Tribunal de l'Empire. Le tout est clair et facile à lire, et donne une idée très complète du système allemand et de son fonctionnement. Nous citerons, en particulier, comme des exposés bien faits de questions difficiles, les pages qui expliquent les principes d'après lesquels doivent être rédigées les revendications résumant l'invention et ceux qui servent de base à l'examen officiel des brevets.

D'une façon générale, l'auteur est, nous l'avons vu, sympathique au mode adopté

en Allemagne pour la délivrance des brevets. Il approuve, en particulier, l'examen préalable de l'invention, qui est la clef de voûte du système. A ce point de vue, la législation allemande, postérieure à celle de la France, lui paraît plus conforme aux aspirations nouvelles et aux conditions économiques du présent. Il affirme que « l'examen préalable ne s'inspire d'aucune idée de défaveur ni de défiance envers l'inventeur, qu'il ne procède pas d'une conception arriérée ou rétrograde des droits et du pouvoir de l'État, qu'il ne porte pas la marque d'un régime absolu, mais qu'il prétend se justifier, au contraire, par une claire et pleine conscience des devoirs et de la mission de l'État moderne ». Ceci quant au principe de l'examen. Quant aux résultats qu'on peut en attendre, il s'exprime comme suit, après avoir exposé le programme large esquissé par le président du Bureau des brevets au congrès de la propriété industrielle de Francfort : « Il serait inexact de prétendre qu'un examen dirigé par ces principes nouveaux ne puisse plus remplir sa mission; celle qu'on doit lui assigner pourrait se résumer dans la formule : séparer l'ivraie du bon grain ».

La seule disposition importante que l'auteur désapprouve d'une manière positive, est celle d'après laquelle l'inventeur d'un nouveau produit chimique ne peut, en Allemagne, faire breveter ce produit lui-même, et doit se contenter d'un brevet pour le procédé trouvé par lui, toute autre personne pouvant obtenir un brevet indépendant pour un autre procédé aboutissant à l'obtention du même produit. Voici ce que M. Bonnet dit à ce sujet : « Par l'exclusion du brevet de produit chimique, l'inventeur du produit est absolument sacrifié; l'initiateur est mis au même rang que ses imitateurs, alors que ses mérites et ses droits sont pourtant identiques à ceux de tout inventeur original, dans n'importe quelle branche d'industrie. C'est au moment où, après tant d'efforts, de longs travaux désintéressés, il espère jouir du profit de sa découverte, qu'un imitateur heureux viendra lui ravir le fruit de son labeur ».

Nous ne pouvons entrer dans plus de détails, croyant en avoir assez dit pour faire comprendre que nous sommes en présence d'un ouvrage qui mérite d'attirer l'attention. L'auteur ne se flatte sans doute pas lui-même de l'idée qu'il amènera au système de l'Allemagne un pays où la loi ne donne pas à l'administration un rôle actif dans le domaine des brevets : il sait trop bien qu'en pareille matière chaque pays suit avant tout son tempérament national. Mais il lui suffira sans doute d'avoir dissipé bien des malentendus et d'avoir rendu

(1) *V. Prop. ind.*, 1902, p. 177.

accessible à ses compatriotes, dans ses moindres détails, une des solutions intéressantes donnée au problème si ardu de la protection des inventions.

TRADE MARKS OR TRADE NAMES, par John Cutler, M. A., K. C., Londres 1902, Spottiswoode & Co.

Cette brochure est un résumé de cinq conférences sur les marques de fabrique faites par l'auteur au King's College, à Londres.

Il serait difficile de résumer d'une manière plus claire et plus complète la législation et la jurisprudence anglaises en matière de marques que ne l'a fait M. Cutler dans ces quelques pages. Ce dernier ne se borne pas, cependant, à constater l'état de choses actuel; il en signale les points faibles et indique les améliorations dont la loi serait susceptible, et dont plusieurs ont déjà été réalisées dans le projet de loi élaboré par la Chambre de commerce de Londres.

En ce qui concerne la protection des étrangers, M. Cutler reconnaît que la législation britannique n'assure pas l'application de toutes les dispositions contenues dans la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, particulièrement en ce qui concerne l'obligation d'enregistrer telles quelles les marques protégées dans les autres États de l'Union. Les chambres de commerce désireraient que la législation fût modifiée sur ce point; mais l'auteur ne croit pas que le Parlement juge équitable d'admettre l'étranger à déposer une marque, dont l'enregistrement serait refusé à un sujet britannique.

DAS NEUE ENGLISCHE PATENTGESETZ, par E. Klöppel, docteur en droit et en philosophie. Tirage à part de la *Zeitschrift für angewandte Chemie* (Springer, Berlin), 1903, N° 1.

Dans cette étude, l'auteur expose d'une manière claire et complète la portée de la loi britannique sur les brevets, de 1902, qui apporte de si importantes modifications à la législation existante. Selon lui, l'examen préalable limité aux brevets demandés en Grande-Bretagne dans le cours des cinquante années précédentes est un système défectueux, qui n'a que cela de bon d'être un acheminement vers un examen complet, comme celui qui existe en Allemagne. Quant aux dispositions relatives à l'octroi de licences obligatoires et à la révocation des brevets non exploités, qui visent spécialement l'industrie chimique allemande, elles ne paraissent pas trop menaçantes à M. Klöppel, bien qu'elles puissent causer des désagréments aux intéressés: il estime que si la Commission judiciaire se montre trop

disposée à révoquer les brevets non exploités dans le Royaume-Uni, les industriels allemands ne seront pas pour cela obligés d'accorder des licences d'exploitation aux fabricants anglais, mais préféreront souvent établir des fabriques dans le pays pour y exploiter eux-mêmes leurs inventions.

M. Klöppel n'est pas d'accord avec nous (voir *Prop. ind.*, 1902, p. 41) sur la portée à attribuer à la section 2 de la loi (section 1 (10) du projet), qu'il considère comme une simple confirmation des dispositions précédentes limitant la recherche des antériorités aux brevets demandés pendant les cinquante dernières années, tandis qu'elle nous paraît établir ce principe nouveau, que la divulgation de l'invention par une demande de brevet déposée en Angleterre pendant les derniers cinquante ans, ne peut être considérée par le juge comme entraînant la nullité du brevet. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit dans l'étude sur la nouvelle loi britannique que nous avons publiée dans notre dernier numéro (p. 7).

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION, par M. A. S. Picard. Paris 1902, Office Picard.

DICIONNAIRE DES BREVETS FRANÇAIS POUR LES RECHERCHES D'ANTÉRIORITÉS AUX INVENTIONS, ANNÉE 1900, par M. A. S. Picard. Paris 1902, Office Picard.

Dans la première de ces brochures, M. Picard expose ses vues concernant une refonte complète de la législation française en matière de brevets.

Le *Dictionnaire des brevets* se compose d'une classification systématique comportant une série de classes et sous-classes, dans lesquelles les brevets délivrés dans l'année sont indiqués par leur numéro, et d'une classification alphabétique renvoyant, pour chaque invention, à une ou plusieurs classes de la classification systématique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication

des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. —

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Statistique

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1901

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901 est de 10,372, dont 193 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 9,588 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 784 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1901.

État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901 inclusivement, classées par catégories

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	66	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	110
2	Aiguilles, épingles et hameçons	148	40	Huiles et graisses	69
3	Arquebuserie et artillerie	44	41	Huiles et vinaigres	80
4	Articles pour fumeurs	104	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	50
5	Bimbeloterie	70	43	Instruments de musique et de précision	115
6	Bois	13	44	Jouets	23
7	Boissons	335	45	Liqueurs et spiritueux	356
8	Bonneterie et mercerie	155	46	Literie et ameublement	32
9	Bougies et chandelles	45	47	Machines à coudre	61
10	Café, chicorée et thé	272	48	Machines agricoles	23
11	Cannes et parapluies	14	49	Machines et appareils divers	119
12	Caoutchouc	15	50	Métallurgie	95
13	Carrosserie et sellerie	103	51	Objets d'art	22
14	Céramique et verrerie	29	52	Papeterie et librairie	229
15	Chapellerie et modes	23	53	Papiers à cigarettes	91
16	Chauffage et éclairage	174	54	Parfumerie	844
17	Chaussures	66	55	Passementerie et boutons	27
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	78	56	Pâtes alimentaires	14
19	Chocolats	173	57	Photographie et lithographie	117
20	Cirages	64	58	Produits alimentaires	391
21	Confiserie et pâtisserie	322	59	Produits chimiques	296
22	Conserves alimentaires	220	60	Produits pharmaceutiques	1,556
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	179	61	Produits vétérinaires	45
24	Coutellerie	135	62	Quincaillerie et outils	128
25	Cuir et peaux	58	63	Rubans	55
26	Dentelles et tulles	5	64	Savons	489
27	Eaux-de-vie	359	65	Serrurerie et maréchalerie	25
28	Eaux et poudres à nettoyer	88	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	32
29	Électricité	46	67	Tissus de coton	46
30	Encres	20	68	Tissus de laine	6
31	Engrais	13	69	Tissus de lin	3
32	Fils de coton	24	70	Tissus de soie	17
33	Fils de laine	52	71	Tissus divers	48
34	Fils de lin	157	72	Vins	220
35	Fils de soie	46	73	Vins mousseux	526
36	Fils divers	6	74	Produits divers	103
37	Gants	98			
38	Habillement	90			

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des 727 marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1901

Allemagne	170	Cuba (Ile de)	1	Luxembourg (Grand-duché de)	1
Angleterre	194	Espagne	11	Norvège	8
Argentine (République)	13	États-Unis d'Amérique	84	Russie	3
Autriche	26	Hollande	95	Suède	12
Belgique	44	Indes néerlandaises	1	Suisse	107
Canada	2	Italie	12		